

2 DEC. 2021

5/1

500-17-119238-213

NO :

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

15

Défenderesse

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO) ET ALS.

Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 34, 529 et 530 Cpc)

ORIGINAL

BO-0042

1000311692

Me Mes Jean Bertrand, Ad. E., Vincent Rochette
et Julie Carlesso

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada
Téléphone : +1 514 847.4747
Télécopie : +1 514 286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

À signifier
Étude Paquette & Associés
Huissiers de justice



03/12/2021
1208/11/20
Seymour
m

237-3774

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-17-

500-17-119238-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, Boul. René-Lévesque Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, personne morale de droit public ayant son siège social au 800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1A2;

Défenderesse

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO), coopérative ayant un établissement au 102-109, rue Wright, dans la ville et le district de Gatineau, province de Québec, G1K 6E1;

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ), coopérative ayant un établissement au 210-265, rue de la Couronne, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1K 6E1;

et

ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC (ASSQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 1347, rue Nationale, dans la ville et le district de Terrebonne, province de Québec, J6W 6H8;

et

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC (AHQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 340-32, rue Saint-Charles Ouest, dans la ville et le district de Longueuil, province de Québec, J4H 1C6;

et

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC (ARQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 6880, boulevard Louis-H.-La Fontaine, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H1M 2T2;

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 1600-1010, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

et

14030
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 200-1175, avenue Lavigerie, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1V 4P1;

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 2880-630, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6;

et

GRUPE DE RECOMMANDATIONS ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAME), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 735, rue Notre-Dame, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H8S 2B5;

et

OPTION CONSOMMATEURS (OC), coopérative ayant un établissement au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ), association ayant un établissement au 4416, rue Fabre, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2J 3V3;

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

et

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ), association ayant un établissement au 4416 rue Fabre, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2J 3V3;

et

UNION DES CONSOMMATEURS (UC), personne morale sans but lucratif ayant un établissement au 201-7000, avenue du Parc, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3N 1X1;

Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 34, 529 al. 1 (2) et 530 Cpc & Art. 41 LRÉ)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

A. OBJET DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

1. Par la présente demande, Hydro-Québec demande le contrôle judiciaire de la décision D-2021-141 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) le 3 novembre 2021 (la **Décision**) et par laquelle la Régie a notamment ordonné à Hydro-Québec de rembourser un total de plus de 100 000 \$ à divers intervenants afin de les compenser pour les frais – incluant des honoraires d'avocats – qu'ils ont encourus dans le cadre de procédures non pas mues devant la Régie, mais devant la Cour supérieure du Québec dans le cadre d'un autre pourvoi en contrôle judiciaire déposé par Hydro-Québec (le **Pourvoi no 1**), tel qu'il appert de la **Décision**, dont copie est communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce P-1**.
2. Pour les motifs suivants, Hydro-Québec soumet que la Régie n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 (la **LRÉ**) pour statuer ainsi et que ce faisant, elle s'est arrogée une compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, laquelle doit désormais intervenir afin de corriger ce qui pourrait autrement constituer un précédent lourd de conséquences.

B. MISE EN CONTEXTE

3. En mai 2018, Hydro-Québec, dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité, a fait suite à une ordonnance antérieure de la Régie et a présenté son programme « Gestion de la demande en puissance Affaires » afin d'en déterminer la rentabilité et de clarifier sa nature juridique (le **Dossier GDP**), tel qu'il appert de la **Décision**, pièce P-1 (par. 1).
4. En décembre 2019, la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019 ch. 27 est entrée en vigueur, sauf certaines de ses dispositions, entraînant dès lors la modification de certains articles de la **LRÉ**, de sorte que selon Hydro-Québec, la Régie n'avait plus compétence pour le **Dossier GDP**, ce dont elle a informé cette dernière, le tout tel qu'il appert de la **Décision**, pièce P-1 (par. 3-4).
5. En juillet 2020, d'avis qu'il y avait survie du régime législatif antérieur en ce qui concernait le **Dossier GDP**, la Régie s'est dite en désaccord avec la position d'Hydro-Québec et a ordonné la continuation du **Dossier GDP**, décision à l'égard de laquelle Hydro-Québec a demandé une révision administrative de même que le sursis de son exécution, tel qu'il appert de la **Décision**, pièce P-1 (par. 6).

6. Au début du mois d'août 2020, la Régie a rejeté la demande de sursis d'Hydro-Québec, ce qui a mené cette dernière à déposer, à la fin du même mois, le Pourvoi no 1 devant la Cour supérieure du Québec de même que des demandes de suspension de l'exécution de ces deux dernières décisions de la Régie en attendant la décision sur le mérite du pourvoi, le tout tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 7).
7. En septembre 2020, la Cour supérieure a rejeté les demandes de suspension d'Hydro-Québec et cette dernière s'est subséquemment désistée de sa demande de révision administrative devant la Régie, de sorte que le Dossier GDP a suivi son cours devant la Régie malgré le Pourvoi no 1, tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 10 et ss.).
8. Certains des mis en cause en l'instance, lesquels s'étaient vus reconnaître le statut d'intervenant devant la Régie dans le cadre du Dossier GDP, sont également intervenus dans le cadre du Pourvoi no 1 devant la Cour supérieure (les **Intervenants**), tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 8).
9. Les Intervenants se sont adressés à la Cour supérieure afin de demander le remboursement de leurs frais – incluant principalement des honoraires d'avocats – relatifs au Pourvoi no 1, laquelle demande a été rejetée le 9 mars 2021 par l'honorable Serge Gaudet, j.c.s. (le **Jugement Gaudet**), tel qu'il appert du jugement, dont copie est communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce P-2**.
10. Le Jugement Gaudet n'a pas fait l'objet d'un appel, tel qu'il appert du plumeau du dossier de cour, dont copie est communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce P-3**.
11. Au cours des mois d'avril et de mai 2021, les Intervenants ont déposé à la Régie des demandes de remboursement de leurs frais en lien avec le *Pourvoi no 1 devant la Cour supérieure*, demandes qu'Hydro-Québec a contestées, tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 17 et 24).

C. LA DÉCISION

12. Le 3 novembre 2021, la Régie a rendu la Décision par laquelle elle a : a) approuvé le texte final du nouveau tarif applicable au Dossier GDP; b) statué *qu'elle avait compétence* en vertu de l'article 36 al. 1 LRÉ pour accorder aux Intervenants le remboursement, par Hydro-Québec, d'un montant total de plus de 100 000 \$ pour certains frais en lien avec le Pourvoi no 1 devant la Cour supérieure; et c) accordé aux Intervenants le remboursement, par Hydro-Québec, de certains frais relatifs à la phase 2 du Dossier GDP devant la Régie, le tout tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 97).
13. Tel que mentionné en introduction, seules les conclusions de la Régie relatives au remboursement des frais liés au Pourvoi no 1 font l'objet de la présente demande.
14. Se fondant sur l'alinéa premier de l'article 36 LRÉ, la Régie a conclu qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire d'ordonner à Hydro-Québec de payer les dépenses « relatives à l'exécution de ses décisions et ordonnances » et que les demandes de suspension des décisions de la Régie présentées devant la Cour supérieure par Hydro-Québec ont remis en question la validité et le caractère exécutoire de la décision sur le fond de la Régie, de sorte que les représentations des Intervenants devant la Cour supérieure revêtaient un « caractère utile dans la perspective d'assurer l'exécution [des] décisions et ordonnances [de la Régie] », tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 67 et 72).
15. La Régie a également tenu compte du fait que l'utilité de la participation des Intervenants « est d'autant plus cruciale du fait que la marge de manœuvre de la Régie pour faire valoir sa position,

à titre de défenderesse devant la Cour supérieure, est presque inexistante », tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 73).

16. En outre, la Régie a considéré que les procédures entreprises par Hydro-Québec devant la Cour supérieure avait déplacé le débat devant un autre forum que la Régie, tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 74-77).
17. La Régie s'est aussi dite d'avis que le Jugement Gaudet ne portait pas sur le pouvoir de la Régie d'ordonner le paiement des frais des Intervenants encourus pour le Pourvoi no 1 devant la Cour supérieure, mais seulement sur le pouvoir de cette dernière de le faire, tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 68-69).
18. En somme, la Régie a jugé que les Intervenants disposaient de « l'intérêt requis » et qu'ils avaient démontré une « utilité suffisante » pour satisfaire aux critères de l'article 36 al. 1 LRÉ, et après avoir procédé à une analyse du « caractère raisonnable » des montants réclamés, elle a accordé le remboursement des frais des Intervenants pour un total de 106 576,74 \$, le tout tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 78-80).
19. Hydro-Québec conteste chacune de ces déterminations de la Régie sur la base desquelles cette dernière s'est attribuée un pouvoir qui ne lui est pas conféré par la LRÉ et qui appartient à la Cour supérieure.

II. LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

20. Hydro-Québec soumet que la norme de contrôle applicable à la Décision est celle de la décision correcte puisque la Décision soulève une question d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble.
21. En effet, la Décision interfère significativement avec la compétence exclusive et le pouvoir inhérent de la Cour supérieure du Québec en matière d'ordonnances de frais et d'honoraires extrajudiciaires en lien avec toute procédure dont elle est saisie, compétence que la Cour avait d'ailleurs refusé d'exercer en l'espèce.
22. La Décision viole ainsi des principes de common law et de droit constitutionnel, tels que la primauté du droit, et est susceptible d'avoir des répercussions juridiques significatives sur le système de justice dans son ensemble, considérant notamment que les lois habilitantes d'autres organismes administratifs à travers le Canada contiennent des dispositions semblables à celle en cause ici.
23. Cela dit, de façon subsidiaire, Hydro-Québec soumet que même si la Cour en venait à la conclusion que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable, il en résulterait tout de même que la Décision devrait être infirmée, celle-ci n'étant pas fondée sur une analyse cohérente et rationnelle, ni défendable à la lumière des contraintes juridiques auxquelles était soumise la Régie, notamment le régime législatif créé par la LRÉ, certains importants principes de common law et de droit administratif de même que les règles bien connues d'interprétation des lois.

III. LE CADRE JURIDIQUE

24. La Régie est un organisme de régulation économique spécialisé en matière énergétique. Elle a notamment juridiction exclusive pour rendre des décisions sur les tarifs, les conditions de service et d'autres activités des entreprises énergétiques comme Hydro-Québec, le tout tel qu'il appert de la LRÉ.

25. L'article 36 LRÉ, sur lequel la Régie s'est fondée pour rendre la Décision, est compris dans le chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs », et est ainsi libellé :

La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

[nos soulignements]

26. L'expression « audiences publiques » renvoie à la section IV du chapitre II de la LRÉ (art. 25 à 30), lequel détermine dans quels cas *la Régie* doit ou peut tenir de telles audiences et encadre le déroulement de celles-ci.
27. Par ailleurs, en application des articles 36 et 113 LRÉ, la Régie a adopté le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, r. 4.1 (le **Règlement**) et a édicté un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le **Guide**), dont copie est communiquée au soutien de la présente demande comme pièce P-4.
28. Le Règlement contient plusieurs définitions et autres dispositions utiles à la compréhension du cadre dans lequel la Régie peut agir en vertu de l'article 36 LRÉ.
29. Pour sa part, le Guide prévoit les facteurs dont la Régie doit tenir compte dans le cadre d'une demande de remboursement des frais d'un intervenant et quant au critère de l'utilité de la participation d'un intervenant, tel qu'il appert des articles 11 et 12 du Guide, pièce P-4.
30. L'article 41 LRÉ prévoit que les décisions de la Régie peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire sur toute question de compétence.

IV. LES MOTIFS DE RÉVISION

31. Tel que mentionné précédemment, Hydro-Québec soumet que la Régie n'avait pas compétence pour statuer sur les demandes de remboursement de frais des Intervenants pour leur participation au Pourvoi no 1 devant la Cour supérieure et qu'elle ne pouvait donc y faire droit.
32. Ce défaut de compétence au sens strict du terme (*vires*) de la Régie est fatal à la Décision et ouvre la porte à un contrôle judiciaire immédiat de celle-ci devant la Cour supérieure (selon la norme de la décision correcte) sans qu'il soit nécessaire de procéder d'abord à une révision administrative de la Décision devant une seconde formation de la Régie.
33. Cette absence de compétence de la Régie est flagrante à la lumière de plusieurs considérations dont cette dernière devait tenir compte, soit : a) les principes de droit administratif; b) les règles d'interprétation des lois qui ne mènent qu'à une seule interprétation possible quant au pouvoir de la Régie de statuer sur les demandes des Intervenants en lien avec le Pourvoi no 1; c) les principes de common law et de droit constitutionnel; et d) le Jugement Gaudet ayant tranché la question.

34. En outre, dans son analyse, la Régie a tenu compte de considérations non pertinentes, soit le fait qu'en intentant le Pourvoi no 1, Hydro-Québec avait soi-disant déplacé le débat devant un autre forum que la Régie et le fait que la Régie n'avait prétendument pas la capacité d'intervenir au Pourvoi no 1 afin de défendre les décisions en faisant l'objet.

A. LES PRINCIPES DE DROIT ADMINISTRATIF

35. L'un des principes phares en droit administrative est celui selon lequel un organisme administratif n'exerce aucun pouvoir inhérent et ne détient que les pouvoirs qui lui ont été attribués par le législateur.
36. Ce principe-clé est intimement relié aux règles applicables en matière de contrôle judiciaire des décisions administratives. Ainsi, même lorsque la norme de contrôle applicable à une décision d'un organisme administratif est celle de la décision raisonnable, il est possible qu'une seule interprétation raisonnable de la loi en cause soit soutenable. Tel que mentionné précédemment, Hydro-Québec soumet de façon subsidiaire que si la norme de contrôle applicable en l'espèce était celle de la décision raisonnable, il n'y aurait qu'une seule interprétation raisonnable possible de la LRÉ en l'espèce.
37. En outre, la norme de la décision raisonnable ne permet pas aux organismes administratifs tels que la Régie d'élargir la portée de leurs pouvoirs au-delà de ce que souhaitait le législateur. Une interprétation excessive de la loi ou de certaines de ses dispositions ne peut donc légalement faire naître une compétence qui n'existe pas ou élargir la portée d'une compétence attribuée à l'organisme au-delà des textes et de l'intention du législateur. Or, c'est exactement l'approche adoptée par la Régie en l'espèce et le résultat auquel mène la Décision.

B. LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LOIS

38. Bien que la Régie ait admis que son pouvoir d'adjudger des frais des Intervenants « doit s'exercer en conformité avec sa loi constitutive et en fonction du cadre prévu expressément à l'article 36 » (pièce P-1, par. 63), son analyse démontre qu'elle a fait fi des règles d'interprétation des lois applicables.
39. La première de ces règles édicte qu'il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.
40. Or, en l'espèce, l'esprit de la LRÉ et son objet, de même que la nature même de la Régie comme organisme administratif de régulation économique, vont à l'encontre de l'interprétation large retenue par cette dernière et qui a pour effet de lui attribuer une compétence pour régir des aspects des procédures mues devant les tribunaux judiciaires et d'ainsi interférer avec les règles de procédure civile applicables à ceux-ci de même qu'avec le pouvoir inhérent de la Cour supérieure.
41. En outre, le libellé précis et non équivoque de l'article 36 LRÉ ne laisse place à aucun doute : il n'y est aucunement question de conférer à la Régie le pouvoir d'ordonner le remboursement des frais (incluant des honoraires extrajudiciaires) d'intervenants pour leur participation à des procédures judiciaires telles que le Pourvoi no 1. Il est évident d'une lecture d'ensemble de cette disposition qu'elle ne concerne que des questions dont la Régie doit elle-même traiter et de la participation d'intervenants aux procédures mues devant elle. Le texte du Règlement et du Guide confirment également cette interprétation.
42. Lire le contraire dans le texte de l'article 36 LRÉ, comme l'a fait la Régie, contredit la logique qui sous-tend le système judiciaire québécois et constitue une interprétation forcée et contraire au sens commun des mots utilisés. À cet égard, la Régie a commis une grave erreur en concluant

que, puisque le Pourvoi no 1 et les demandes de suspension de l'exécution des décisions de la Régie déposées par Hydro-Québec remettaient en question la « validité » de celles-ci, la participation des Intervenants visaient à permettre l'exécution de ces décisions. Un pourvoi en contrôle judiciaire constitue une *contestation* du bien-fondé, de la validité ou de la légalité, d'une décision; il s'agit d'une question qui se situe en amont de celle de l'*exécution* de cette même décision. Il coule de source qu'une décision n'a pas à être exécutée tant qu'elle n'a pas acquis un caractère final et définitif.

43. La Régie a également fait abstraction des nombreuses distinctions de vocabulaire dans l'article 36 LRÉ. Il est bien établi que le législateur ne parle pas pour rien dire et qu'il faut donner un sens distinct à des mots différents utilisés dans une même loi. L'analyse de la Régie démontre une confusion, cette dernière ayant opéré une osmose entre les divers alinéas de cette disposition, convaincue qu'elle était (à tort) de bénéficier d'une large discrétion.

C. LES PRINCIPES DE COMMON LAW ET DE DROIT CONSTITUTIONNEL

44. Hydro-Québec soumet que la Décision a pour effet concret d'empiéter sur la compétence exclusive et le pouvoir inhérent de la Cour supérieure d'accorder des frais de justice, des honoraires extrajudiciaires ou des provisions pour frais en lien avec les procédures dont elle est saisie.
45. Or, la Régie, en tant qu'organisme administratif, ne pouvait s'arroger ainsi le pouvoir de contrôler des aspects des instances mues devant une cour supérieure. Cela est d'autant plus étonnant(et contraire à la primauté du droit) lorsque, comme c'était le cas en l'espèce avec le Pourvoi no 1, la Cour supérieure avait déjà refusé d'accorder le remède recherché par les Intervenants dans l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard d'une décision administrative émanant d'un organisme statutaire comme la Régie. Il va de soi que la Régie, en tant qu'organisme administratif, ne possède aucun pouvoir inhérent ni aucun pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'exercice, par la Cour supérieure, de ses compétences.
46. Enfin, pour que la loi puisse valablement affecter un pouvoir inhérent d'une cour supérieure, une telle restriction doit être « claire, précise et explicite », ce qui n'est manifestement pas le cas de l'article 36 de la LRÉ.

D. L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE IMPLICITE DU JUGEMENT GAUDET

47. Hydro-Québec soumet que la Régie a refusé à tort de considérer le Jugement Gaudet comme ayant tranché la question en litige, de sorte qu'il y avait autorité de la chose jugée implicite emportant une présomption irréfragable que ni les Intervenants, ni la Régie ne pouvaient remettre en question.
48. En effet, selon la lecture qu'en a faite la Régie, le Jugement Gaudet ne porte que sur la compétence de la Cour supérieure d'octroyer des frais aux Intervenants lors d'un pourvoi en contrôle judiciaire, mais non sur la capacité de la Régie de le faire, tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 68-69).
49. Or, il faut lire le Jugement Gaudet à la lumière des demandes et représentations qui lui avaient été soumises par les Intervenants et de la position d'Hydro-Québec selon laquelle les Intervenants ne bénéficiaient d'aucun droit statutaire à une provision pour frais, en faisant notamment référence à l'article 36 LRÉ.
50. C'est dans ce contexte que la Régie devait apprécier la portée et les conclusions du Jugement Gaudet. Il est manifeste que le juge Gaudet a tranché, par la négative, la question de savoir si la LRÉ accordait aux Intervenants le droit de demander le remboursement de leurs frais pour des

procédures mues devant la Cour supérieure et qu'en ignorant cette conclusion, la Régie a omis de tenir compte d'une contrainte juridique qui s'imposait à elle dans le cadre de son analyse.

51. Hydro-Québec soumet par ailleurs que la Décision est isolée et à contre-courant de la jurisprudence de la Régie ayant limité l'application de l'article 36 LRÉ au remboursement des frais des Intervenants pour des procédures se déroulant devant elle. De surcroît, la Décision va à l'encontre de la seule décision que la Régie a recensée, à tort, comme pouvant supporter l'application de l'article 36 en l'espèce, soit la décision D-2013-106 dans le dossier R-3809-2012, tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 65-66).
52. À la lumière de ce qui précède, Hydro-Québec soumet que la Régie a erré en omettant non seulement de tenir compte d'un jugement de la Cour supérieure qui avait autorité de la chose jugée, mais également de sa propre jurisprudence antérieure.

E. LE SOI-DISANT DÉPLACEMENT DU DÉBAT DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

53. La Régie a également retenu les arguments des Intervenants selon lesquels Hydro-Québec, en intentant le Pourvoi no 1, avait forcé le déplacement du débat devant la Cour supérieure et que n'eût été de ceci, les Intervenants n'auraient pas encouru de frais devant une autre instance que la Régie, tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 74-77).
54. Hydro-Québec soumet que la Régie a erré dans son analyse de cet élément et qu'en outre, il s'agit là d'une considération non pertinente à la question de la compétence de la Régie en vertu de l'article 36 LRÉ.
55. D'abord, la Régie semble reprocher à Hydro-Québec d'avoir exercé un droit que la loi lui accorde pourtant et qui relève du pouvoir inhérent de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, lequel est protégé par la Constitution canadienne, et sa conclusion paraît revêtir un caractère punitif. Or, l'article 36 LRÉ ne poursuit aucune telle finalité et les pouvoirs de sanction de la Régie sont limités à ceux prévus expressément dans la LRÉ (art. 116 et ss.).
56. Ensuite, selon une autre règle d'interprétation des lois bien connue, le législateur est présumé connaître le droit et les lois en vigueur. La Régie devait donc tenir compte du fait qu'en édictant la LRÉ, le législateur québécois était bien conscient du fait que les décisions de la Régie, comme celles de tout autre organisme administratif qu'il a mis en place, sont susceptibles de faire l'objet de révisions judiciaires devant la Cour supérieure, et ce, sans que le demandeur n'ait nécessairement soumis la décision contestée à une révision administrative. Il n'y a donc en l'espèce aucun « déplacement » illégitime du débat comme le sous-entend la Régie dans la Décision.
57. Le législateur savait également que le régime de l'article 36 LRÉ qu'il mettait en place constituait une exception notable au régime d'octroi de frais de justice généralement applicable dans le système judiciaire québécois. Tout en sachant cela, le législateur :
 - a) a tout de même limité la portée de l'article 36 LRÉ aux décisions, audiences et délibérés *de la Régie*;
 - b) n'a pas inclus de disposition similaire à celle de l'article 36 LRÉ lorsqu'il a édicté l'article 41 LRÉ prévoyant le droit à la révision judiciaire des décisions de la Régie *devant la Cour supérieure* dans certaines circonstances; et
 - c) n'a aucunement modulé les règles applicables en matière de frais de justice et d'honoraires extrajudiciaires du *Code de procédure civile* afin d'harmoniser celles-ci au régime de la LRÉ dans les cas de contrôles judiciaires.

58. Ainsi, la Régie a erré en retenant le soi-disant déplacement du débat devant la Cour supérieure comme pouvant la justifier d'appliquer l'article 36 LRÉ en l'espèce. À tout événement, même ce prétendu déplacement ne pourrait fonder une assise à la compétence de la Régie.

F. LA SOI-DISANT INCAPACITÉ DE LA RÉGIE D'INTERVENIR DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

59. La Régie a tenu compte d'une autre considération non pertinente à la question de savoir si elle avait compétence pour statuer sur les demandes des Intervenants, soit le fait que la participation de ces derniers « visait le maintien de l'intégrité du système de régulation publique » et que « l'utilité de la participation des mis en cause est d'autant plus *cruciale* du fait que la marge de manœuvre de la Régie pour faire valoir sa position, à titre de défenderesse devant la Cour supérieure, est *presqu'inexistante* », tel qu'il appert de la Décision, pièce P-1 (par. 72-73).
60. Or, comme l'a souligné l'honorable juge Gaudet, la Régie avait compétence pour faire les représentations appropriées devant la Cour supérieure en raison de ses fonctions réglementaires, tel qu'il appert du Jugement Gaudet, pièce P-2 (par. 68-71).
61. Le *choix* de la Régie de limiter ses représentations devant la Cour supérieure n'affectait en rien sa *capacité* de défendre sa décision de manière plus affirmée. C'est ce pouvoir que la Régie pouvait exercer en l'espèce, et non celui d'ordonner à Hydro-Québec de rembourser les frais des Intervenants pour leur participation au Pourvoi no 1.
62. Il appartient justement à la Cour supérieure, dans son rôle de surveillance et de contrôle, de s'assurer que les décisions de la Régie soient exercées dans le respect de ses compétences et des autres limites imposées par la loi. Il revenait aussi à la Cour supérieure de décider si les Intervenants avaient droit d'être indemnisés de leurs frais reliés au Pourvoi no 1.
63. En outre, la Décision est irréconciliable avec l'approche prise par la Régie devant la Cour supérieure, soit de limiter ses représentations à la norme de contrôle applicable ainsi qu'à sa compétence, *afin de préserver son « impartialité »*, tel qu'il appert du Jugement Gaudet, pièce P-2 (par. 71).
64. Loin de favoriser le « maintien de l'intégrité du système de régulation publique », la Décision envoie le message qu'un décideur administratif peut imposer un fardeau financier à une partie afin de faire obstacle à la contestation de ses décisions devant les cours de justice. Ce faisant, la Décision porte atteinte à l'indépendance, la crédibilité et l'impartialité de la Régie et, ultimement, à la confiance du public envers le système dont elle est responsable ainsi qu'à la primauté du droit.

V. CONCLUSION

65. À la lumière des motifs exposés dans la présente Demande, Hydro-Québec soumet que la Régie n'avait pas compétence pour statuer sur les demandes de remboursement des frais des Intervenants en lien avec le Pourvoi no 1 et que la Décision doit conséquemment être infirmée à cet égard.
66. Non seulement la Décision ne repose sur aucune assise juridique et défie les règles bien établies d'interprétation des lois, elle viole également des principes importants de droit administratif et de common law et de droit constitutionnel, avec pour résultat d'interférer avec la compétence exclusive et inhérente de la Cour supérieure. Hydro-Québec soumet qu'il est donc impératif que cette Cour intervienne afin d'infirmar ce précédent.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire*;

ANNULER la conclusion suivante de la décision de la Régie de l'énergie D-2021-141 datée du 3 novembre 2021 :

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision pour les frais relatifs au pourvoi en révision judiciaire en Cour supérieure;

ANNULER, seulement en ce qui concerne la référence au « tableau 1 », la conclusion suivante de la décision de la Régie de l'énergie D-2021-141 datée du 3 novembre 2021 :

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés aux tableaux 1 et 2 de la présente décision;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 2 décembre 2021

Norton Rose Fulbright Canada SENCER, inc.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Mes Jean Bertrand, Ad. E., Vincent Rochette et Julie Carlesso)
Avocats de la demanderesse

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4747
Télécopieur : 514.286.5474
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1000311692



DÉCLARATION SOUS SERMENT DE SIMON TURMEL

Je, Simon Turmel, ayant mon adresse professionnelle au siège social d'Hydro-Québec, situé au 75, Boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocat chez Hydro-Québec;
2. J'ai lu la *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire (la Demande)*;
3. Les faits allégués à la Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à MONTRÉAL
LE 2 DÉCEMBRE 2021



SIMON TURMEL, AVOCAT

Affirmé solennellement devant moi par moyen
technologique, le 2 décembre 2021



ANICK BOIVIN 208391
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Décision D-2021-141 de la Régie de l'énergie datée du 3 novembre 2021;

PIÈCE P-2 : Jugement rendu le 9 mars 2021 par l'honorable Serge Gaudet, j.c.s dans le dossier de cour no 500-17-113361-201;

PIÈCE P-3 : Plumitif dans le dossier de cour no 500-17-113361-201;

PIÈCE P-4 : *Guide de paiement des frais des intervenants* de la Régie de l'énergie;

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile, ou à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les Livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoir en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire* sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la Cour supérieure, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le 5 janvier 2022 à 9 h 00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes :

a) **Par l'outil Teams : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible ici¹**

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée);

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre);

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public ».

Par téléphone :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741
Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194
ID de conférence : 470 980 973#

Par vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1197347661

En **personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

OBLIGATIONS

La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

¹ Les Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale sont publiés sous la rubrique Audiences virtuelles disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante : <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

Mode de prévention et de règlement de différends.

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

Montréal, le 2 décembre 2021

Norton Rose Fulbright Canada SENCER, s.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Mes Jean Bertrand, Ad. E., Vincent Rochette et Julie Carlesso)
Avocats de la demanderesse

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4747
Télécopieur : 514.286.5474
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1000311692

D É C I S I O N**QUÉBEC****RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2021-141**R-4041-2018****3 novembre 2021****Phase 2**

PRÉSENTS :

Lise Duquette

François Émond

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale, sur les frais relatifs au pourvoi en Cour supérieure et sur les frais relatifs à la phase 2*Demande relative au programme GDP Affaires*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Simon Turmel.

Intervenants.:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des stations de ski du Québec (ASSQ)

représentée par M^e Marie-Annick Tourillon;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^{es} Pierre Pelletier et Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (anciennement Groupe de recherche appliquée en macroécologie) (GRAME)

représenté par M^{es} Geneviève Paquet et Prunelle Thibault-Bédard;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^{es} Prunelle Thibault-Bédard et Jocelyn Ouellette;

Stratégies énergétiques (SÉ)
représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	6
2. APPROBATION DU TEXTE FINAL DU NOUVEAU TARIF.....	10
3. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS INTÉRIMAIRES DES INTERVENANTS RELATIFS AU POURVOI EN COUR SUPÉRIEURE.....	12
4. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS RELATIFS À LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER.....	22
DISPOSITIF.....	26
ANNEXE.....	28

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande² relative au programme GDP³ Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025⁴, afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[2] Le 2 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-164 par laquelle elle décide que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire. Elle crée, par ailleurs, une phase 2 au présent dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle offre tarifaire optionnelle (le Tarif GDP), basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la même décision⁵.

[3] Le 8 décembre 2019, le projet de loi n°34 est sanctionné, adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁶ (la Loi sur la simplification) et venant modifier, à la date de son adoption, certains articles de la Loi, dont les articles 25 et 48. Les autres articles de la Loi modifiés par la Loi sur la simplification sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2020.

[4] Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il ne procèdera pas au dépôt de la preuve demandée par la décision D-2019-164 et propose plutôt de donner suite aux ordonnances de la Régie incluses dans cette décision dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Il soumet qu'il y présentera les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance⁷.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce B-0002.

³ Gestion de la demande en puissance.

⁴ Dossier R-4011-2017, décision D-2018-025.

⁵ Décision D-2019-164, p. 81 et 82.

⁶ LQ 2019, c. 27.

⁷ Pièce B-0061.

[5] Le 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants⁸ de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 et du traitement qu'il propose en suivi des ordonnances émises dans la décision D-2019-164.

[6] Le 23 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-095. Elle déclare que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime législatif antérieur et qu'elle détient la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le Tarif GDP⁹.

[7] Le 27 août 2020, le Distributeur informe la Régie qu'il a déposé le même jour un pourvoi en contrôle judiciaire¹⁰ et demandes de sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105¹¹ et lui demande de suspendre le présent dossier ainsi que le dossier en révision¹² jusqu'à la décision finale de ce pourvoi¹³.

[8] Le 2 septembre 2020, l'ACEFO, l'ACEFQ, la FCEI, le ROÉÉ, l'UC et SÉ déposent une demande à la Régie de fournir une aide financière aux intervenants participant au dossier de la Cour supérieure du Québec¹⁴.

[9] Le 14 septembre 2020, la Régie rend, dans sa décision D-2020-120¹⁵, une ordonnance de sauvegarde établissant le Tarif GDP d'application provisoire, permettant au Distributeur d'y recourir pour la période d'hiver 2020-2021.

[10] Le 21 septembre 2020, la Cour supérieure du Québec rend son jugement¹⁶ par lequel elle rejette les demandes de sursis du Distributeur visant à suspendre les décisions D-2020-095 et D-2020-105 ainsi que les procédures pendantes devant la Régie dans le présent dossier.

⁸ Pièce A-0048.

⁹ Décision D-2020-095, p. 40.

¹⁰ Pièce A-0052.

¹¹ Dossier R-4130-2020, décision D-2020-105 rejetant la demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de la décision D-2020-095 et la demande d'urgence de sursis d'exécution de la décision D-2020-095.

¹² Pièce B-0069 et dossier R-4130-2020, pièce B-0017.

¹³ Pièce A-0052 et dossier R-4130-2020, pièce A-0010.

¹⁴ Pièces C-UC-0024 et C-SÉ-0022.

¹⁵ Décision D-2020-120.

¹⁶ Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, 2020 QCCS 3002.

[11] Le 5 novembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-147¹⁷ qui traite du déroulement de la phase 2 du présent dossier, des demandes d'intervention de 9688137 Canada Inc., faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Corporation d'énergie thermique agricole du Canada, et d'OC ainsi que des textes à fournir aux fins de la publication du Tarif GDP provisoire, en conformité avec la Loi.

[12] Le 18 janvier 2021, le Distributeur dépose sa preuve principale pour la phase 2 du présent dossier¹⁸.

[13] Le 25 janvier 2021, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC déposent la liste des sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir ainsi que leur budget de participation.

[14] Le 28 janvier 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur la liste des enjeux des intervenants ainsi que sur les budgets soumis. Le même jour, l'ACEFQ amende son budget de participation, afin de tenir compte des heures de son analyste attribuables au travail effectué dans la phase 2 du présent dossier depuis février 2020 jusqu'au dépôt de la preuve.

[15] Entre les 2 et 5 février 2021, le ROEÉ, le RNCREQ, SÉ et l'AHQ-ARQ répliquent au Distributeur en ce qui a trait à leur budget de participation.

[16] Le 9 février 2021, la Régie, par sa décision D-2021-010¹⁹, se prononce sur le cadre d'examen de la phase 2 du dossier, requiert un complément de preuve de la part du Distributeur à ces fins et détermine l'échéancier de traitement.

[17] Le 8 avril 2021, l'ACEFQ, la FCEI, le ROEÉ et l'UC déposent leur demande de remboursement de frais relatifs aux premiers travaux d'examen du dossier du pourvoi en Cour supérieure, dont le total s'élève à plus de 290 000 \$²⁰.

¹⁷ Décision [D-2020-147](#).

¹⁸ Pièce [B-0085](#). Il faut noter que le 7 décembre 2020, le Distributeur dépose à la pièce [B-0080](#) les renseignements demandés dans la décision D-2020-147.

¹⁹ Décision [D-2021-010](#).

²⁰ Pièces [C-ACEFQ-0029](#), [C-FCEI-0034](#), [C-ROEÉ-0028](#) et [C-UC-0030](#).

[18] Le 12 avril 2021, SÉ annonce qu'une demande de remboursement de frais intérimaires sera déposée prochainement²¹.

[19] Les 9 et 12 avril 2021, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC déposent leur mémoire dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[20] Le 23 avril 2021, le Distributeur demande que la poursuite du dossier se fasse par voie de consultation²². Le même jour, l'AHQ-ARQ et l'UC²³ répondent en demandant le maintien de l'audience publique.

[21] Le 30 avril 2021, le Distributeur transmet à la Régie des commentaires additionnels relatifs aux demandes de remboursement de frais intérimaires de l'ACEFQ, de la FCEI, du ROEÉ, de SÉ et de l'UC relatifs au pourvoi en Cour supérieure²⁴.

[22] Les 6 et 7 mai 2021, SÉ dépose une série de documents au soutien de sa demande de remboursement de frais intérimaires pour le pourvoi en Cour Supérieure.

[23] Les 10 et 11 mai 2021, l'ACEFQ, la FCEI, le ROEÉ et l'UC répliquent aux commentaires du Distributeur sur leur demande de remboursement de frais pour le pourvoi en Cour supérieure.

[24] Le 17 mai 2021, SÉ dépose sa demande de remboursement de frais pour le pourvoi en Cour supérieure.

[25] L'audience sur la phase 2 du dossier se tient du 17 au 27 mai 2021, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[26] Entre le 8 juin et le 2 juillet 2021, l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ et l'UC déposent leur demande de remboursement de frais pour la phase 2 du présent dossier.

²¹ Pièce C-SÉ-0033.

²² Pièce B-0121.

²³ Pièces C-AHQ-ARQ-0030 et C-UC-0036.

²⁴ Pièce B-0122.

[27] Le 30 juin 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des intervenants pour la phase 2 du présent dossier²⁵.

[28] Le 30 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-100²⁶ sur le fond de la phase 2 pour la fixation du Tarif GDP. Elle demande au Distributeur d'apporter certaines modifications aux textes des *Tarifs d'électricité*.

[29] Le 25 août 2021, le Distributeur dépose une version révisée des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs d'électricité*²⁷.

[30] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications aux textes des *Tarifs d'électricité*, sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatifs au pourvoi en Cour supérieure ainsi que sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatifs à la phase 2 du présent dossier.

2. APPROBATION DU TEXTE FINAL DU NOUVEAU TARIF

[31] Le 30 juillet 2021, par sa décision D-2021-100, la Régie approuve le Tarif GDP. Elle demande au Distributeur, par cette décision, de déposer les modifications apportées aux textes des *Tarifs d'électricité* et à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*²⁸ :

« [281] En conséquence, la Régie approuve, sous réserve des modifications demandées à la présente section, le Tarif GDP, tel que présenté aux pièces B-0090 et B-0091, mises à jour par les pièces B-0130, B-0139 et B-0147 et fixe son entrée en vigueur au 1^{er} août 2021.

[...]

[283] La Régie demande au Distributeur de déposer, pour approbation, dans leurs versions française et anglaise, les modifications apportées aux textes des Tarifs

²⁵ Pièce B-0150.

²⁶ Décision D-2021-100.

²⁷ Pièces B-0154 et B-0158.

²⁸ RLRQ, c. H-5.

d'électricité, conformément à la présente décision, au plus tard le 30 août 2021, à 12 h. Elle demande également au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif.

[284] Enfin, conformément à la procédure retenue dans sa décision D-2020-147, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 30 août 2021, à 12 h, les modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reflétant les textes finaux du Tarif GDP »²⁹. [note de bas de page omise]

[32] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte du Tarif GDP³⁰, identifiées par le Distributeur aux pièces B-0154 et B-0158.

[33] En plus des modifications demandées dans la décision D-2021-100, le Distributeur apporte quelques corrections terminologiques supplémentaires au texte.

[34] Après examen de ces corrections additionnelles, la Régie s'en déclare satisfaite.

[35] **En conséquence, elle juge que l'ensemble des modifications présentées par le Distributeur sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2021-100.**

[36] La Régie confirme la date d'entrée en vigueur du texte du Tarif GDP, fixée au 1^{er} août 2021 par sa décision D-2021-100 et précise qu'elle vise les versions française et anglaise modifiées par la présente décision.

[37] Dans sa décision D-2021-100, la Régie demandait au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif. Elle lui demande de publier le texte final du Tarif GDP approuvé dans la présente décision.

[38] Au paragraphe 165 de sa décision D-2021-100³¹, la Régie demandait au Distributeur d'afficher sur son site internet des exemples d'établissement de la puissance de référence de cas illustrant des profils de consommation atypique et de l'aviser lorsque ce serait fait. Elle note qu'un tel avis ne lui a pas été transmis. **La Régie ordonne au**

²⁹ Décision D-2021-100, p. 65 et 66.

³⁰ Le Distributeur a retenu la dénomination l'Option de gestion de la demande de puissance pour le Tarif GDP.

³¹ Décision D-2021-100, p. 39.

Distributeur d'afficher ces exemples sur son site internet, dans les dix jours de la publication de la présente décision et de lui transmettre, au plus tard dans les cinq jours suivant cet affichage, une copie de ce dernier.

[39] Enfin, l'amendement à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, tel que présenté par le Distributeur à la pièce B-0155³², est reproduit en annexe de la présente décision et sera publié à la Gazette officielle du Québec, incluant la précision à l'effet que le Tarif GDP fixé est entré en vigueur le 1^{er} août 2021.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS INTÉRIMAIRES DES INTERVENANTS RELATIFS AU POURVOI EN COUR SUPÉRIEURE

[40] Certains intervenants, mis en cause dans le pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure³³ (le Dossier), ont déposé une demande de paiement des frais encourus devant cette instance. Le Distributeur s'oppose à ces demandes de paiement de frais³⁴.

[41] Le Distributeur soumet, dans un premier temps, que la Loi ne confère aucune juridiction à la Régie pour octroyer et ordonner le paiement des frais encourus à l'occasion d'un dossier en cours devant un autre tribunal. Selon lui, l'article 36 de la Loi ne peut constituer une assise juridique pour octroyer des frais à l'occasion d'un dossier porté devant une autre juridiction, comme le Dossier, puisque cet article vise les dossiers dont la Régie est saisie. De plus, le critère prévu à l'article 36 de la Loi pour l'octroi de tels frais est l'utilité de la participation aux délibérations, critère ne pouvant être rencontré dans les circonstances.

[42] Dans un second temps, le Distributeur prétend que le fait d'octroyer de tels frais irait à l'encontre du jugement rendu par l'Honorable juge Gaudet le 9 mars 2021³⁵ dans le Dossier, à l'effet que la Loi ne prévoit rien en ce qui a trait au financement des intervenants devant la Cour supérieure à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Régie. À cet égard, il réfère aux paragraphes 27 et 45 à 48 de ce jugement

³² Pièce B-0155, p. 5.

³³ N° de dossier 500-17-113361-201.

³⁴ Pièce B-0122.

³⁵ Pièce C-SE-0042 (ou *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie* - 2021 QCCS 741).

et soumet, qu'à son avis, il faut comprendre que la Loi n'accorde pas plus de juridiction à la Régie pour octroyer de tels frais qu'elle n'en accorde à la Cour supérieure.

[43] L'UC et la FCEI, appuyées par l'ACEFQ et le ROEE, répliquent aux arguments du Distributeur³⁶.

[44] Ces intervenants soumettent que, dans le cadre du Dossier, le Distributeur recherchait, dans un premier temps, à enrayer et suspendre l'exécution de la décision D-2020-095 rendue par la Régie dans le présent dossier et donc à mettre en péril cette décision. Dans un second temps, le Distributeur cherchait à l'annuler et à sursoir à toutes procédures dans le présent dossier jusqu'en 2025.

[45] Dans le cadre du Dossier, l'UC et la FCEI, de concert avec l'ACEFO, l'ACEFQ et le ROEE, ont été cités devant la Cour supérieure par le Distributeur à titre de mis en cause, et n'avaient d'autre choix que de participer activement à cette procédure, afin de contester la demande soumise par le Distributeur et de s'assurer de l'exécution de la décision D-2020-095 et de la continuation du présent dossier.

[46] L'UC et la FCEI observent que l'alinéa 1 de l'article 36 de la Loi prévoit que la Régie peut accorder le remboursement des frais liés à ces interventions. Cet article se lit comme suit :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques ».

[47] Ces intervenantes argumentent que le premier alinéa doit être lu et interprété comme donnant le pouvoir à la Régie d'ordonner au Distributeur de payer tout ou partie

³⁶ Voir notamment les pièces [C-ACEFO-0038](#), [C-FCEI-0045](#), [C-ROEE-0035](#) et [C-UC-0038](#).

des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances, sans aucunement limiter le bénéficiaire d'une telle ordonnance. Selon elles, la version anglaise du premier alinéa de l'article 36 confirme que le pouvoir d'ordonnance vise à la fois le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises, ainsi que les frais associés à des interventions, sans que ces conditions soient cumulatives. Ce premier alinéa se lit comme suit :

« 36. The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the costs incurred in respect of any matter submitted to the Régie or the costs incurred to enforce the decisions or orders of the Régie. [...] ». [soulignement des intervenantes]

[48] Selon l'UC et la FCEI, les arguments soumis par le Distributeur sont erronés en ce qu'il n'a pas pris en compte l'esprit et le libellé du premier alinéa de l'article 36 de la Loi. La Régie détient tous les pouvoirs qui lui sont attribués, ce qui inclut d'ordonner au distributeur d'électricité de payer tout ou partie des dépenses relatives à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

[49] Ainsi, dans le contexte où les intervenantes ont défendu l'exécution d'une décision de la Régie, le fait que le débat relatif à l'exécution de cette décision se soit déroulé et continue de se dérouler devant la Cour supérieure n'est pas un obstacle à l'application du premier alinéa de l'article 36 de la Loi.

[50] Elles soumettent également que les articles 41, 49 et 57 de la *Loi d'interprétation*³⁷ confirment que l'article 36 de la Loi doit recevoir une interprétation large et libérale et que la Régie a tous les pouvoirs nécessaires pour son application.

[51] Quant au critère de l'utilité de la participation des intervenantes, la Régie a été présente par l'entremise de ses avocats et elle a pu prendre connaissance du jugement de l'Honorable juge Karen M. Rogers. Les intervenantes estiment donc que la Régie est en mesure de décider de l'utilité et de la pertinence de la participation des membres du regroupement à ce débat.

³⁷ [RLRQ, c. I-16](#).

[52] L'UC et la FCEI s'inscrivent également en faux contre l'argument du Distributeur à l'effet que la Loi ne confère aucune juridiction à la Régie afin d'octroyer et d'ordonner le paiement de frais encourus devant un autre tribunal. Selon elles, ce principe ne s'applique pas lorsqu'il est question de l'exécution d'une décision ou ordonnance de la Régie. À cet égard, elles rappellent la décision D-2013-106³⁸.

[53] Enfin, elles argumentent que la Régie doit ordonner le remboursement de ces frais en ce qu'il en va de l'équité à l'égard des consommateurs d'électricité.

[54] Le ROÉÉ présente au surplus des arguments en lien avec le troisième alinéa de l'article 36 de la Loi. Selon l'intervenant, cet alinéa consacre un large pouvoir discrétionnaire à la Régie, reconnu par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un élargissement délibéré de ses compétences. En effet, ce pouvoir était absent de l'article 30 de l'ancienne *Loi sur la Régie du gaz naturel*³⁹ et a été ajouté lors de l'adoption de la Loi.

[55] L'intervenant fait valoir que la Régie peut payer elle-même des frais, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie. De tels frais ne sont pas payés par le Distributeur. Elle n'a donc pas d'intérêt pécuniaire direct en rapport avec une décision discrétionnaire de sa part de payer des frais en vertu de l'article 36 al. 3 de la Loi. L'article 43 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴⁰ (le Règlement), pris par la Régie et approuvé par le gouvernement, reflète cette réalité. En effet, cet article prévoit le droit pour Hydro-Québec de formuler des objections ou commentaires uniquement lorsque ce distributeur est « appelé à payer les frais ».

[56] Le ROÉÉ souligne par la suite qu'il ne fait pas de doute qu'il constitue un groupe « de personnes réunis pour participer aux audiences publiques », car cela est sa raison d'être. L'article 36, surtout à son alinéa 3, reflète l'objectif du législateur d'instaurer un régime de régulation publique en matière d'énergie où le pouvoir monopolistique des distributeurs est contrebalancé par une large participation de la société civile, y compris des groupes de consommateurs et environnementaux. Cette participation est assurée par le paiement des frais aux intervenants.

³⁸ Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision [D-2013-106](#).

³⁹ RLRQ, c. R-8.02, abrogée, 1996.

⁴⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[57] Le ROEE fait remarquer, par ailleurs, que la décision de l'Honorable juge Gaudet⁴¹ rendue dans le Dossier, citée par le Distributeur, n'a pas la portée que ce dernier lui accorde dans sa lettre du 30 avril 2021, puisque les passages mentionnés ne portent pas sur la demande de provision pour frais des mis en cause regroupés. Ils traitent plutôt d'un « *éventuel détour du dossier à la Régie pour la détermination du quantum [...]* ». La Cour supérieure n'était donc aucunement saisie d'une demande de frais à la Régie en vertu de l'article 36 de la Loi, aux fins du régime de régulation de la Régie. Qui plus est, la Cour supérieure n'a aucune compétence à cet égard. Il s'agit de questions qui relèvent de la compétence et de la discrétion exclusives de la Régie. L'intervenant affirme que, dans ce contexte, le Distributeur exprime son avis non étayé à l'effet que l'Honorable juge Gaudet aurait décidé de la question dont la Cour n'était pas saisie et s'est gardé de trancher, soit l'interprétation et l'application par la Régie de ses compétences en matière de frais⁴².

[58] Enfin, SÉ dépose également ses motifs en faveur de l'octroi des frais en vertu de l'article 36 de la Loi, complétant ainsi les arguments déjà mis de l'avant par les autres intervenants. Il fait valoir que chaque alinéa de l'article 36, distinctement, constitue une source suffisante pour permettre à la Régie d'exercer son pouvoir d'octroyer des frais.

[59] Il est également d'avis que l'article 35 *in fine* est une source de compétence suffisante pour octroyer ces frais⁴³, puisqu'il confère un pouvoir général discrétionnaire qui permet à la Régie d'octroyer ces frais. En vertu de ce pouvoir, il soumet que la Régie a depuis longtemps octroyé des sommes à valoir pour frais pour la participation des intervenants se déroulant même en dehors des audiences (en marge des dossiers), avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie, et donc dans des circonstances parfois ne permettant pas aux régisseurs d'évaluer l'utilité de cette participation.

[60] La Régie a aussi parfois invoqué ses pouvoirs généraux de l'article 36 de la Loi pour payer les frais d'« intéressés » ayant pris part à des dossiers de consultation, sans qu'il y ait eu d'audience ou reconnaissance d'intervenants.

⁴¹ Pièce C-SE-0042, (ou *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie - 2021 QCCS 741*).

⁴² Pièce C-ROEE-0035, p. 4.

⁴³ L'article 35 *in fine* de la Loi prévoit que les régisseurs « [...] ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ».

Opinion de la Régie

[61] En vertu de la Loi, la Régie dispose d'un pouvoir d'adjudication des frais prévu à l'article 36 de la Loi. La Régie a maintes fois statué sur le pouvoir discrétionnaire prévu à cet article.

[62] Dans une décision récente⁴⁴, la Régie rappelait retenir depuis longtemps⁴⁵ les propos de la Cour supérieure dans l'arrêt *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie)*. Cette décision a consacré la nature discrétionnaire du pouvoir exercé par la Régie en matière de frais, lorsque la Cour s'est dite contrainte d'appliquer une grande retenue lorsqu'appelée à réviser l'exercice de ce pouvoir, prévu à l'article 36 de la Loi, « [...] *puisque personne n'est mieux placé que la première formation ayant entendu l'ensemble de la preuve et des arguments pour évaluer l'utilité des interventions à ses délibérations* [note de bas de page omise] »⁴⁶. Dans cette affaire, la Cour mentionnait que ce pouvoir discrétionnaire s'applique tant à l'évaluation de l'utilité de la participation qu'à celle de la raisonnable des frais⁴⁷.

[63] Le pouvoir discrétionnaire de la Régie pour l'adjudication des frais doit s'exercer en conformité avec sa loi constitutive et en fonction du cadre prévu expressément à l'article 36 de la Loi.

[64] L'examen des décisions portant sur le pouvoir de la Régie d'octroyer des frais dans les dossiers exceptionnels met en lumière le fait que, dans les cas où la Régie concluait que l'intérêt public commandait qu'elle favorise la participation du public à l'occasion de l'exercice de sa compétence, elle rendait une décision octroyant des frais⁴⁸.

[65] La Régie souligne également le parallèle intéressant entre le présent dossier et les cas évoqués aux décisions D-2012-088 et D-2013-106⁴⁹. À l'époque, Société en

⁴⁴ Dossier R-4139-2020, décision [D-2021-043](#).

⁴⁵ Notamment dans la décision [D-2003-54](#) (dossier R-3502-2002).

⁴⁶ Dossier R-3502-2002, décision [D-2003-54](#), p. 7.

⁴⁷ *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 2000-19921 (C.S.). Dossier R-4139-2020, pièce [C-HQT-0003](#), p. 26 et 27.

⁴⁸ Voir notamment les décisions [D-2009-046](#) (dossier R-3671-2008), [D-2018-095](#) (dossier R-4043-2018), [D-2021-098](#) (dossier R-4150-2021) et [D-2021-128](#) (dossier R-4159-2021).

⁴⁹ Dossiers R-3795-2012 et R-3796-2012, décision [D-2012-088](#) et dossier R-3809-2012 Phase 2, décision [D-2013-106](#).

commandite Gaz Métro demandait que les frais de représentation encourus par l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) devant l'Office national de l'énergie soient considérés comme des frais pour optimiser les coûts du plan d'approvisionnement et qu'ils fassent partie du coût de service de l'activité réglementée. Constatant les frais de représentation engagés devant une autre instance, la Régie notait qu'elle ne pouvait juger de la qualité de la prestation de l'ACIG. Incapable de juger de l'utilité de cette participation, elle s'est déclarée incapable d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 36 de la Loi, mais a autorisé tout de même l'inclusion de ces frais à titre de dépenses au coût de service du distributeur gazier.

[66] Malgré la mise en garde contenue dans la décision D-2013-106 contre le développement d'une jurisprudence voulant que la Régie détienne la compétence discrétionnaire pour octroyer des frais d'intervention encourus devant une autre instance⁵⁰, la Régie juge que cette décision constitue une application des critères de l'alinéa 1 de l'article 36 de la Loi, par laquelle elle a fait payer au distributeur gazier « *des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ou à l'exécution de ses décisions ou ordonnances* ».

[67] Ainsi, la Régie partage le point de vue exprimé par les intervenants et pour les motifs qu'ils énoncent, à l'égard des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi et considère qu'elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner au Distributeur de payer pour les dépenses relatives à l'exécution de ses décisions et ordonnances.

[68] De plus, à l'instar de la position exprimée par le ROEE, la Régie est d'avis que le jugement de l'Honorable juge Gaudet rejetant la demande de provision pour frais des mis en cause dans le cadre du Dossier, ne peut recevoir l'interprétation qu'en fait le Distributeur. Cette décision de l'Honorable juge Gaudet ne peut être interprétée comme étant une décision de la Cour portant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire dévolu à la Régie d'octroyer des frais, conformément à sa loi constitutive, dans le cadre d'un dossier soumis à son examen.

[69] À la lecture des paragraphes 42, 43 et 45 du jugement⁵¹, la Régie comprend que l'Honorable juge Gaudet s'est restreint à conclure sur la compétence de la Cour supérieure d'octroyer des frais aux intervenants mis en cause lors d'un pourvoi en contrôle judiciaire,

⁵⁰ Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision D-2013-106, p. 28.

⁵¹ Pièce C-SE-0042, (ou *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie - 2021 OCCC 741*), p. 9 et 10.

mais ne s'est pas prononcé sur la capacité de la Régie de le faire, lorsqu'il s'est exprimé ainsi :

*« à moins d'un texte législatif permettant à la Cour supérieure d'octroyer un tel financement, la seule possibilité de financer les frais juridiques d'une partie par la partie adverse découle du pouvoir général de la Cour sur l'octroi des frais de justice ou dépens, soit en vertu de l'article 49 C.p.c., ou encore en vertu de l'article 51 et suiv. C.p.c. ou de l'article 342 C.p.c. en cas de procédures abusives ou de manquements importants dans le déroulement de l'instance »*⁵².

[nous soulignons]

[70] Au demeurant, la Régie rappelle qu'en vertu de la Loi, ses décisions sont finales et sans appel. De ce fait, dès la publication de la décision D-2020-095 qu'elle a rendue, cette dernière est considérée valide, exécutoire et produisant ses effets. Il en va de même pour la décision D-2020-105, rendue par la formation en révision au dossier R-4130-2020 et rejetant la première demande de sursis d'exécution de la décision D-2020-095 logée par le Distributeur dans le cadre d'un recours en révision pour cause, fondé sur l'article 37 (3°) de la Loi.

[71] Ces deux décisions ont fait l'objet d'une seconde demande de sursis d'exécution, présentée par le Distributeur dans le cadre du Dossier, de façon concurrente au recours en révision pour cause.

[72] Les deux demandes de sursis d'exécution ont remis en question la validité et le caractère exécutoire de la décision D-2020-095. De ce fait, la participation des intervenants au Dossier visait le maintien de l'intégrité du système de régulation publique, à assurer l'exécution des décisions de la Régie et à repousser le sursis demandé par Hydro-Québec. Dans ce contexte, il apparaît à la Régie que les représentations des intervenants revêtent un caractère utile, dans la perspective d'assurer l'exécution de ses décisions et ordonnances.

[73] Il faut également tenir compte du fait qu'en raison de la décision D-2020-095, la Régie demeurerait saisie de l'examen du dossier R-4041-2018 dans le cadre d'une deuxième phase. Par ailleurs, dans le cadre du Dossier, l'utilité de la participation des mis en cause

⁵² Pièce C-SÉ-0042, (ou *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie - 2021 QCCS 741*), p. 9 et 10.

est d'autant plus cruciale du fait que la marge de manœuvre de la Régie pour faire valoir sa position, à titre de défenderesse devant la Cour supérieure, est presque inexistante.

[74] De l'avis de la Régie, c'est à la suite de ce choix du Distributeur que le débat sur la compétence de la Régie sur la validité de la décision D-2020-095 s'est déplacé devant la Cour supérieure.

[75] En effet, à la suite du refus de la formation en révision d'ordonner le sursis d'exécution de la décision D-2020-095, le Distributeur a décidé d'initier le Dossier et de requérir à nouveau un sursis d'exécution, sans toutefois renoncer à son recours pendant en révision pour cause devant la Régie. Les intervenants invoquent que la procédure en sursis entreprise par le Distributeur dans le Dossier les a contraints à déplacer le débat, le Distributeur les ayant mis en cause et ayant allégué qu'ils détenaient l'intérêt requis pour participer, étant donné que la Régie les avaient préalablement reconnus comme intervenants aux deux dossiers pendants devant elle⁵³.

[76] A cet égard, l'Honorable juge Rogers s'exprimait ainsi dans le jugement rejetant la demande de sursis du Distributeur :

« [45] De plus, le Tribunal ne peut ignorer que la deuxième formation de la Régie est actuellement saisie d'une demande en révision et révocation de la Décision sur sa compétence. Bien qu'il n'y ait pas d'automatisme en la matière, si le Tribunal au mérite conclut qu'Hydro-Québec bénéficie d'un recours convenable et efficace devant la Régie, il pourrait favoriser qu'elle épuise ses recours devant elle avant que la Cour supérieure ne considère le redressement demandé.

[46] Le Tribunal ne peut non plus ignorer que les deux décisions visées ont été rendues en cours d'instance. Il est maintenant bien établi qu'il " est en effet éminemment préférable que ces décisions interlocutoires ne fassent pas l'objet d'un recours immédiat en contrôle judiciaire. Cette réserve s'impose même en matière d'irrecevabilité, y compris dans le cas où l'irrecevabilité alléguée est fondée sur une question de compétence " »⁵⁴. [notes de bas de page omises]

⁵³ Voir le paragraphe 3 de la requête introductive d'instance du Distributeur.

⁵⁴ Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, 2020 OCCC 3002.

[77] N'eût été du Dossier et de la seconde demande de sursis logée dans ce cadre, les intervenants n'auraient pas encouru de frais devant une autre instance afin d'assurer de l'exécution de la décision de la Régie.

[78] Dans ces conditions, la Régie juge que les intervenants mis en cause par le Distributeur en Cour supérieure disposent de l'intérêt requis et qu'ils ont démontré une utilité suffisante pour satisfaire aux critères du premier alinéa de l'article 36 de la Loi, dans la perspective où les frais accordés par la Régie sont considérés à titre de dépenses relatives à l'exécution de ses décisions que la Régie peut ordonner au Distributeur de payer.

[79] La Régie doit par ailleurs juger du caractère raisonnable des montants réclamés par les intervenants mis en cause devant la Cour supérieure. Elle réitère, tel qu'elle l'a affirmé à de nombreuses reprises, qu'il est de son devoir d'assurer le juste équilibre entre la participation du public et les coûts de cette participation qui sont assumés ultimement par les consommateurs.

[80] La Régie estime qu'un montant maximal de 30 000 \$ par intervenant est raisonnable, dans les circonstances.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS POUR LE POURVOI EN COUR SUPÉRIEURE
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	11 368,73	11 368,73
FCEI	101 956,10	30 000,00
ROÉÉ	144 463,74	30 000,00
SÉ	30 731,10	30 000,00
UC	5 208,01	5 208,01
TOTAL	293 727,68	106 576,74

4. DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS RELATIFS À LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER

[81] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[82] Le *Guide de paiement des frais 2020*⁵⁵ (le Guide) ainsi que le Règlement encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[83] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[84] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

Commentaires généraux sur les demandes de paiement de frais

[85] La Régie constate que, dans leur ensemble, les demandes de paiement de frais pour la phase 2, soit 653 583 \$, représentent un total près de deux fois plus élevé que le montant de 347 074 \$ qu'elle a accordé pour la phase 1. Ce constat demeure, même en excluant la somme de 78 053 \$ réclamée par OC qui n'est pas intervenue en phase 1.

[86] Les frais occasionnés par le Dossier, traités à la section 3 de la présente décision, ne sont pas à prendre en considération dans cette partie de la présente décision. Toutefois, la Régie doit prendre en considération les travaux des intervenants liés à la décision du Distributeur, en février 2020, de ne pas donner suite aux ordonnances de la décision D-2019-164⁵⁶, qui a mené notamment à la décision D-2020-095. Elle doit également tenir compte des délais additionnels liés au Dossier, des demandes de report du Distributeur et de la décision de ce dernier de produire une expertise supplémentaire après l'échéance

⁵⁵ *Guide de paiement des frais 2020*.

⁵⁶ Décision D-2019-164.

initiale pour le dépôt de sa preuve. Tous ces éléments ont occasionné des frais additionnels pour les intervenants.

Respect des budgets de participation

[87] La Régie constate qu'à l'exception de l'ACEFQ, de la FCEI et de SÉ, les montants réclamés par les intervenants sont à l'intérieur des budgets qu'ils ont soumis le 21 janvier 2021. La réclamation de l'ACEFQ (57 083 \$) dépasse de près de 10 000 \$ son budget initial de 47 647 \$⁵⁷, celle de la FCEI (86 520 \$) de près de 20 000 \$ son budget initial de 67 053 \$⁵⁸ et celle de SÉ (69 982 \$) de plus de 20 000 \$ son budget initial de 47 648 \$⁵⁹.

[88] Dans sa demande de paiement de frais⁶⁰, l'ACEFQ souligne que les heures réclamées sont moins élevées que celles prévues dans le budget de participation, conformément à la décision D-2021-010. Elle précise que son budget était de 289 heures⁶¹ plus 15 heures pour préparer une réponse, dont la référence erronée renvoie en phase 1. Toutefois, la Régie relève le fait que l'ACEFQ a indiqué avoir oublié d'inclure à son budget soumis en janvier 2021 le travail effectué entre février 2020 et janvier 2021, estimé entre 15 et 20 heures⁶². L'intervenante soumet que les frais réclamés sont raisonnables et justifiés dans les circonstances et que sa participation a été utile aux délibérations de la Régie, au sens de l'article 36 de la Loi.

[89] Dans sa demande de paiement de frais⁶³, la FCEI souligne, pour expliquer le dépassement du budget soumis, que plusieurs aléas et imprévus sont survenus dans le cadre de cette audience atypique, dont notamment les nombreuses consultations et coordinations avec les parties prenantes au dossier, la prise en compte des impacts réels d'un cadre réglementaire pouvant évoluer selon la nature du GDP Affaires, soit un tarif ou un programme, et le contexte des modifications apportées par la Loi sur la simplification.

⁵⁷ Pièce C-ACEFQ-0042.

⁵⁸ Pièce C-FCEI-0056.

⁵⁹ Pièce C-SÉ-0058.

⁶⁰ Pièce C-ACEFQ-0041.

⁶¹ Pièce C-ACEFQ-0042.

⁶² Pièce C-ACEFQ-0024 : Le budget présenté en janvier 2021 n'inclut pas les heures de l'analyste attribuables à la phase 2 du dossier, accomplies depuis février 2020 et estimées entre 15 et 20 heures.

⁶³ Pièce C-FCEI-0055.

[90] Dans sa demande⁶⁴, SÉ explique que les frais réclamés sont légèrement supérieurs au budget annoncé en raison de plusieurs imprévus dont, notamment, l'enjeu de la nouvelle manière d'établir la rentabilité (c'est-à-dire l'impact tarifaire pour le client) au sens de la Loi sur la simplification et de recommandations plus détaillées sur des articles du texte tarifaire.

Utilité des interventions et caractère raisonnable des frais réclamés

[91] La Régie juge que la participation de l'ACEFQ, de l'ASSQ, du ROÉÉ et de l'UC a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[92] La Régie considère que la participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ a été utile, mais que les frais d'analyste réclamés sont élevés eu égard au nombre d'enjeux traités, notamment en comparaison de ceux réclamés par les autres intervenants. La Régie juge qu'il est raisonnable de leur accorder, respectivement, des frais de 55 000 \$, 66 000 \$ et 65 000 \$.

[93] La Régie est d'avis que la participation de la FCEI a été utile, mais que les frais réclamés pour son avocat sont élevés, eu égard aux enjeux traités, notamment en comparaison de ceux réclamés par les autres intervenants. La Régie juge qu'il est raisonnable de lui octroyer des frais de 66 000 \$.

[94] La Régie juge que les frais d'analyste réclamés par OC sont élevés eu égard au nombre d'enjeux traités, notamment en comparaison de ceux réclamés par les autres intervenants. De plus, sa participation a été partiellement utile, étant donné qu'elle a consacré des efforts significatifs à soulever ou remettre en question des enjeux méthodologiques qui dépassaient le cadre d'examen établi par la Régie dans sa décision D-2021-010. Pour ces motifs, la Régie est d'avis qu'il est raisonnable de lui octroyer des frais de 51 000 \$.

⁶⁴ Pièce C-SÉ-0056.

[95] La Régie estime que la preuve du GRAME s'est limitée à la démonstration de ses propres propositions de grille dégressive, sans analyse approfondie des preuves et hypothèses sous-jacentes permettant de les appuyer. L'intervention de SÉ, quant à elle, a été d'une utilité relativement faible. L'intervenante a commenté longuement les demandes du Distributeur ou les a reformulées à sa manière, pour finalement recommander de les approuver telles quelles, sans véritable motif pour appuyer ou justifier ses recommandations. Pour ces motifs, la Régie évalue que la participation de ces deux intervenants n'a été que partiellement utile et leur accorde respectivement des frais de 23 000 \$ et 35 000 \$.

[96] Considérant ce qui précède, la Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés et octroyés.

TABLEAU 2
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS POUR LA PHASE 2 DEVANT LA RÉGIE
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFQ	57 083,18	57 083,18
AHQ-ARQ	66 002,40	55 000,00
AQCIE-CIFQ	68 522,81	66 000,00
ASSQ	20 558,80	20 558,80
FCEI	86 520,00	66 000,00
GRAME	46 061,76	23 000,00
OC	78 035,44	51 000,00
RNCREQ	70 439,13	65 000,00
ROÉÉ	52 286,54	52 286,54
SÉ	69 981,64	35 000,00
UC	38 091,23	38 091,23
TOTAL	653 582,93	529 019,75

[97] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte du Tarif GDP, dans ses versions française et anglaise, présenté aux pièces B-0154 et B-0158 et **CONFIRME** son entrée en vigueur au 1^{er} août 2021;

DEMANDE au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif;

ORDONNE au Distributeur d'afficher sur son site internet des exemples d'établissement de la puissance de référence de cas illustrant des profils de consommation atypique **dans les dix jours de la publication de la présente décision** et de lui transmettre, **au plus tard dans les cinq jours suivant cet affichage**, une copie de celui-ci;

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision pour les frais relatifs au pourvoi en révision judiciaire en Cour supérieure;

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 2 de la présente décision pour les frais encourus lors de la phase 2 du présent dossier;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés aux tableaux 1 et 2 de la présente décision;

PUBLIE l'amendement à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reproduit en annexe de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

ANNEXE

Annexe (1 page)

L. D.

F. É.

E. F.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles présentées dans la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1er décembre 2020, D-2021-017 du 18 février 2021, D-2021-026 du 4 mars 2021 et D-2021-100 du 30 juillet 2021

Tarif	Description	Prix
[...]		
Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne variant entre 15 kW et 199 kW (par kW)	65,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 199 kW à 599 kW (par kW)	60,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 599 kW à 1 199 kW (par kW)	55,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 1 199 kW à 1 799 kW (par kW)	50,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne de plus de 1 799 kW (par kW)	45,000 \$
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe critique n'est émis pendant la période d'hiver, équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes : Le produit du prix, par kW, par 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver	60,000 \$
ou		20 000,000 \$
[...]		

Hydro-Québec c. Régie de l'énergie

2021 QCCS 741

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-113361-201

DATE : 09 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s.

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse/Intimée

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

ET

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

UNION DES CONSOMMATEURS

Mis-en-cause/Requérantes

ET

ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
Mis-en-cause

JUGEMENT
(financement de frais juridiques)

[1] Insatisfaite d'une décision de la Régie de l'Énergie, Hydro-Québec a intenté un pourvoi en contrôle judiciaire dans le cadre duquel elle a mis en cause les onze organismes, associations et regroupements qui avaient le statut d'intervenant auprès de la Régie.

[2] Disant avoir été entraînés malgré eux dans un débat devant la Cour supérieure, six de ces mis-en-cause demandent aujourd'hui à la Cour d'ordonner à Hydro-Québec de financer les honoraires et frais de leurs avocats comme cela se fait habituellement lorsqu'ils agissent à titre d'intervenants devant la Régie.

[3] Cinq d'entre eux¹ demandent à la Cour d'ordonner ce financement par l'intermédiaire d'une provision pour frais, étant d'avis que les critères énoncés par la jurisprudence pour l'octroi d'une telle mesure sont ici satisfaits.

¹ Soit l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO), l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), le Regroupement des organismes en environnement et en énergie (ROEEÉ) et l'Union des consommateurs (UC). Pour alléger le texte, ils seront ci-après appelés le « Groupe des cinq ».

[4] Le sixième organisme, Stratégies Énergétiques, est d'avis que la provision pour frais « classique » n'est pas le seul moyen à la disposition d'un mis-en-cause pour obliger Hydro-Québec à financer ses frais juridiques.

[5] Selon Stratégies Énergétiques, la Cour supérieure, par une « modulation » de son pouvoir de surveillance, serait également en mesure d'ordonner à Hydro-Québec de financer les frais juridiques des mis-en-cause de manière à leur permettre de continuer à offrir un point de vue utile sur les questions faisant l'objet du débat, et ce, à la lumière du contexte législatif et réglementaire en vertu duquel les frais de leur participation aux audiences de la Régie sont presque toujours entièrement financés par l'entreprise assujettie visée (ici, Hydro-Québec).

[6] En application de cette thèse, Stratégies Énergétiques demande à la Cour de renvoyer le dossier à la Régie afin que celle-ci détermine le quantum de la somme requise aux fins du pourvoi, selon les barèmes et les principes prévus au *Guide de financement des dépenses* de la Régie. Subsidièrement, elle demande à la Cour d'appliquer elle-même les principes de ce *Guide* afin d'établir le montant requis. Enfin, à titre doublement subsidiaire, elle demande à la Cour d'exercer sa discrétion pour décider du financement nécessaire, comme dans une provision pour frais « classique », ce qui rejoint alors l'argumentation du Groupe des cinq.

[7] Hydro-Québec conteste vigoureusement ces demandes, étant d'avis que les critères d'octroi d'une provision pour frais –qui est selon elle la seule mesure pouvant être appliquée par la Cour en l'espèce–, ne sont pas satisfaits.

I. Contexte

a) Rôle et statut des intervenants devant la Régie

[8] Une des missions principales de la Régie de l'Énergie est de fixer les tarifs et les conditions de transport et de distribution de l'électricité et du gaz naturel², en assurant la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des transporteurs et des distributeurs d'électricité ou de gaz³.

[9] Lorsque la Régie est appelée à rendre une décision, et notamment lorsqu'elle doit déterminer un tarif, elle le fait à la suite d'un long processus d'audiences publiques⁴ et en obtenant non seulement l'avis de l'entreprise assujettie visée (un transporteur ou un distributeur d'électricité ou de gaz), mais également le point de vue de divers

² Art. 31 (1) de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, RLRQ, c. R-6.01. (« LRÉ »).

³ Art. 5 LRÉ.

⁴ Art. 25 LRÉ.

groupes d'intérêts⁵, qui se voient octroyer d'office par la Régie un statut d'intervenant ou qui demandent et obtiennent un tel statut.

[10] Ces intervenants ne sont pas des « défendeurs », car ils ne font que donner leur avis sur la question qui est alors débattue devant la Régie. Ils ont cependant le droit de participer pleinement aux débats et d'interroger ou de contre-interroger les représentants, témoins ou experts de l'entreprise visée. C'est donc sur la base de la preuve établie par l'ensemble des participants (entreprise assujettie et intervenants) et de leurs représentations, que la Régie rend ses décisions, notamment ses décisions tarifaires.

[11] Selon les dispositions de la LRÉ, la Régie peut « *ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations* »⁶.

[12] Les décisions de la Régie quant au paiement de ces frais pour un intervenant donné, et notamment le montant du financement devant lui être octroyé par l'entreprise assujettie, se fondent à la fois sur le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'Énergie*⁷, qui encadre la manière de faire la demande de financement, ainsi que sur un *Guide de paiement des frais* régulièrement mis à jour et qui permet d'en déterminer le quantum⁸.

b) *L'instance visant le programme GDP Affaires*

[13] En mai 2018, Hydro-Québec dépose devant la Régie une demande relative à son programme « GDP Affaires », lequel vise à réduire la demande électrique de certains clients commerciaux lors des périodes de pointe hivernales moyennant une compensation financière⁹. C'est l'instance R-4041-2018.

[14] Dans le cadre de cette instance, les onze associations et regroupements ici mis-en-cause ont obtenu le statut d'intervenant et la Régie a ordonné le financement de l'essentiel de leurs frais juridique (notamment les honoraires des avocats et des experts) par Hydro-Québec¹⁰.

⁵ De toute évidence, ces points de vue vont varier (c'est d'ailleurs ce qui est recherché) : généralement, une association de consommateurs va prôner des tarifs accessibles, alors qu'un regroupement voué à la protection de l'environnement peut plutôt souhaiter des tarifs plus élevés pour modifier certains comportements des consommateurs ou des entreprises.

⁶ Art. 36 (2) LRÉ.

⁷ RLRQ c. R -6.01, r. 4,1.

⁸ *Guide de paiement des frais 2020*, Régie de l'énergie, janvier 2020 (Onglet 7 de la liste des autorités du Groupe des 5).

⁹ Demande introductive d'instance modifiée d'Hydro-Québec, par. 10.

¹⁰ Décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (Onglet 9 des pièces d'Hydro-Québec).

c) *Adoption de la « Loi sur la simplification »*

[15] En décembre 2019, l'Assemblée Nationale adopte la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*¹¹.

[16] Cette loi retire à la Régie le pouvoir de fixer un tarif de distribution d'électricité à l'intérieur de périodes de cinq années débutant le 1^{er} avril 2020, à moins qu'un décret gouvernemental l'autorise à le faire¹².

[17] Ainsi, et sous réserve de certaines exceptions qu'il est inutile de détailler ici, les tarifs de distribution d'électricité déterminés par la Régie et qui étaient en vigueur au 1^{er} avril 2020 resteront en place jusqu'au 1^{er} avril 2025 (sous réserve d'une indexation annuelle selon une formule prévue à la loi), sans que la Régie ne puisse les modifier, à moins qu'un décret ne l'autorise à se saisir d'une demande de modification à l'intérieur de cette période.

d) *Le pourvoi en contrôle judiciaire*

[18] Le 23 juillet 2020, la Régie décide, après avoir analysé les dispositions transitoires prévues à la *Loi sur la simplification*, qu'elle conservait compétence pour fixer les tarifs relatifs au programme *GDP Affaires*, même au-delà du 1^{er} avril 2020, en raison du fait qu'elle était déjà saisie de la question dans le cadre d'une instance qui était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification* et que celle-ci n'avait pas de portée rétroactive¹³. La Régie entend donc poursuivre l'instance R-4041-2018 afin d'entreprendre la phase 2 du dossier.

[19] Le 30 juillet 2020, étant d'avis que cette interprétation des dispositions transitoires en cause est déraisonnable et que la Régie se trouve ainsi à s'arroger une compétence qu'elle ne possède plus, Hydro-Québec lui demande de réviser sa décision au motif qu'il y a vice de fond¹⁴. Hydro-Québec demande également qu'il y ait, dans l'intervalle, sursis des procédures dans l'instance R-4041-2018.

[20] Le 7 août 2020, cette demande de sursis est rejetée par la Régie¹⁵.

[21] Le 25 août 2020, Hydro-Québec entreprend devant la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire qui vise ces deux décisions, soit la décision D-2020-095 par laquelle la Régie déclarait avoir compétence pour fixer les tarifs du programme *GDP Affaires* au-delà du 1^{er} avril 2020 et la décision D-2020-105

¹¹ L.Q. 2019 ch. 27.

¹² Voir l'art. 8 de la *Loi sur la simplification* qui vient modifier la *Loi sur la Régie de l'Énergie* en y ajoutant les articles 48.2 à 48,4, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020 (art. 22 de la *Loi sur la simplification*).

¹³ Décision D-2020-095 (Onglet 14 des pièces d'Hydro-Québec).

¹⁴ Selon les dispositions de l'art. 37 LRÉ.

¹⁵ Décision D-2020-105 du 7 août 2020 (Onglet P-16 des pièces d'Hydro-Québec).

qui refusait un sursis en attendant que soit tranchée la demande de révision d'Hydro-Québec¹⁶.

[22] Dans le cadre de son pourvoi en contrôle judiciaire, Hydro-Québec a également demandé à la Cour supérieure de suspendre les procédures devant la Régie dans l'instance du programme *GDP Affaires* en attendant la décision sur le mérite du pourvoi. Cette demande de sursis a toutefois été rejetée par la juge Karen Rogers de notre Cour le 21 septembre 2020.

[23] À la suite de cette décision, Hydro-Québec s'est désistée de sa demande de révision interne devant la Régie (désistement dont la Régie a pris acte¹⁷) et elle ne remet plus aujourd'hui en cause la décision de la Régie qui lui a refusé un sursis.

[24] Ainsi, la seule décision qui fait présentement l'objet du pourvoi en contrôle judiciaire est la décision D-2020-095, soit celle par laquelle la Régie se déclare compétente pour fixer les tarifs du programme *GDP Affaires* au-delà du 1^{er} avril 2020¹⁸.

II. Analyse

1) Demande de Stratégies Énergétiques

a) Exemption des frais de justice

[25] Outre sa demande que les honoraires et frais de ses avocats soient payés par Hydro-Québec, Stratégies Énergétiques demandait également d'être exemptée à l'avance du paiement de tout frais de justice.

[26] À l'audience, Hydro-Québec a annoncé qu'elle renonçait à demander les frais de justice, peu importe l'issue de son pourvoi. Cela étant, la demande de Stratégies Énergétiques d'être exemptée du paiement des frais de justice n'avait plus d'objet et n'a pas été débattue à l'audience.

b) Financement des honoraires et frais juridiques

[27] Selon Stratégies Énergétiques, la Cour supérieure serait en mesure d'obliger Hydro-Québec à financer les honoraires et frais juridiques des mis-en-cause, car il est dans l'intérêt de la justice que ceux-ci puissent continuer à faire devant cette Cour les représentations déjà amorcées devant la Régie et qui se poursuivent d'ailleurs devant cette dernière dans l'instance R-4041-2018. Stratégies Énergétiques demande donc à la Cour de renvoyer le dossier à la Régie afin que celle-ci détermine le montant de ce financement à la lumière des critères applicables à ce sujet, notamment le *Guide du*

¹⁶ Demande introductive d'instance originale d'Hydro-Québec, en date du 25 août 2020.

¹⁷ Décision D-2020-171 du 16 décembre 2020.

¹⁸ Demande introductive d'instance modifiée d'Hydro-Québec, en date du 10 février 2021.

paiement des frais 2020 de la Régie. Subsidiairement, elle demande à la Cour de fixer elle-même ce financement en application des critères prévus à ce *Guide*.

[28] Essentiellement, Stratégies Énergétiques prétend que la Cour supérieure « dispose de la capacité de moduler l'exercice de son pouvoir de surveillance », ce qui permettrait ici d'ordonner le financement des mis-en-cause, étant donné le contexte législatif mentionné ci-dessus en vertu duquel les intervenants sont en principe financés par l'entreprise assujettie pour leur participation aux débats devant la Régie. Puisque leur participation serait également utile et opportune devant la Cour supérieure, afin de poursuivre ce débat d'intérêt public avec toutes les parties intéressées, Stratégies Énergétiques en conclut que la Cour supérieure posséderait le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le financement des mis-en-cause et ce, indépendamment des critères usuels en matière de provision pour frais.

[29] En d'autres mots, Stratégies Énergétiques prétend que, dans la mesure où les coûts de sa participation à titre d'intervenant devant la Régie sont normalement financés par l'entreprise visée (ici, Hydro-Québec), ce même mode de financement devrait être importé devant la Cour supérieure, advenant qu'elle soit mise-en-cause dans un pourvoi en contrôle judiciaire attaquant une décision de la Régie.

[30] Un tel raisonnement a cependant été écarté par la Cour d'appel dans l'affaire *Héту c. Municipalité de Notre-Dame de Lourdes*¹⁹.

[31] Dans cette affaire, le demandeur (M. Héту), qui avait occupé la charge de secrétaire-trésorier de la municipalité pendant plusieurs années avait logé une plainte à la Commission des relations du travail, car il estimait que la municipalité avait agi de manière à le destituer de ses fonctions. Or, le *Code municipal* prévoyait que la CRT pouvait ordonner à la municipalité de payer au fonctionnaire ou employé qui dépose une telle plainte, une indemnité correspondant aux sommes requises pour faire valoir son recours²⁰. Une telle ordonnance ayant été rendue, les frais juridiques encourus par M. Héту pour présenter sa cause devant la CRT furent donc financés par la municipalité.

[32] La CRT avait donné raison à M. Héту sur le mérite de sa plainte, mais la municipalité s'était pourvue en contrôle judiciaire de cette décision. M. Héту avait alors demandé une avance pour couvrir les honoraires de son avocat, se disant incapable d'assumer une telle dépense afin de défendre devant la Cour supérieure la décision de la CRT qui lui était favorable.

¹⁹ 2005 QCCA 199.

²⁰ Les dispositions pertinentes sont citées au par. 100 de l'arrêt.

[33] La Cour supérieure avait rejeté cette demande, se disant d'avis, d'une part, que rien dans la loi n'obligeait la municipalité à défrayer les honoraires de l'avocat de M. Héту dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire et, d'autre part, que les critères exigeants posés par la jurisprudence pour l'octroi d'une provision pour frais n'étaient pas satisfaits, notamment en raison du fait que le litige, quoiqu'important pour les parties, restait de nature privée et ne soulevait pas une question d'intérêt public d'une importance spéciale.

[34] Insatisfait, M. Héту a porté sa demande de financement devant la Cour d'appel.

[35] Bien que les trois juges de la formation aient finalement été d'accord pour lui octroyer une provision pour frais de 12 500 \$, leurs motifs ne furent cependant pas concordants.

[36] Pour le juge François Pelletier, si la loi permettait à la CRT d'ordonner à la municipalité de payer les frais juridiques du fonctionnaire qui logeait une plainte pour destitution illégale, c'était dans le but d'accorder à ce dernier une protection effective de ses droits. Dans un tel contexte, le juge Pelletier s'est dit d'avis que, « *la Cour supérieure, dans le respect de l'intention exprimée par le législateur [...], se voit implicitement investie par la loi du pouvoir de prononcer une ordonnance de sauvegarde concernant les frais extrajudiciaires, lorsque les circonstances de l'espèce se prêtent au prononcé d'une pareille mesure* »²¹.

[37] Bref, à la lumière de ce cadre législatif particulier, le juge Pelletier était d'avis que la Cour supérieure avait le pouvoir d'accorder une provision pour frais à M. Héту, sans qu'il soit besoin de faire le constat que le litige soulevât des questions d'intérêt public d'importance ou encore de démontrer le caractère abusif de la procédure au sens de l'arrêt *Vie*²². Analysant ensuite la demande de M. Héту selon ce critère, le juge Pelletier s'était dit d'avis qu'une provision pour frais de 12 500 \$ (soit 50 % de ce que M. Héту demandait) était appropriée dans les circonstances²³.

[38] Le juge Pierre Dalphond a cependant exprimé son désaccord avec ce raisonnement et ses motifs sont devenus ceux de la Cour d'appel puisque la juge Marie-France Bich y a souscrit.

[39] Pour la décision majoritaire, le texte législatif qui autorise le financement, par la partie adverse, d'un recours exercé devant un tribunal administratif ne saurait constituer une autorisation implicite donnée à la Cour supérieure d'octroyer un pareil financement dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

²¹ *Id.*, par. 109.

²² *Id.*, par. 110. Aujourd'hui, il faudrait plutôt dire au sens des articles 51 et suiv. C.p.c.

²³ *Id.*, par. 119.

[40] Selon le juge Dalphond, le législateur ne peut ignorer la pratique largement répandue en droit administratif des pourvois en contrôle judiciaire et s'il n'a pas prévu de financement dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ce ne peut être par inadvertance. Si la loi ne prévoit pas un tel financement, ce silence « *est alors indicatif non pas d'un oubli et encore moins d'une habilitation implicite, mais plutôt du désir de traiter tous les recours en révision judiciaire sur le même pied* »²⁴.

[41] Au surplus, si l'interprétation proposée par le juge Pelletier était retenue, alors en toute logique, la personne qui bénéficie du financement de son recours devant le tribunal administratif pourrait également demander un pareil financement pour exercer sa propre demande en contrôle judiciaire, au cas où elle aurait été déboutée devant le tribunal administratif²⁵.

[42] Le juge Dalphond refuse donc de voir dans la possibilité d'un financement d'un recours devant un tribunal administratif une habilitation implicite pour que la Cour supérieure puisse accorder un pareil financement dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire : pour que cela soit possible, il faut qu'un texte le prévoie.

[43] À défaut d'une telle habilitation législative, le pouvoir de la Cour supérieure pour obliger une partie à défrayer, en tout ou en partie, les honoraires et déboursés d'une autre partie ne peut venir que du pouvoir des tribunaux de se prononcer en matière de frais de justice (auparavant, les dépens), notamment en vertu de leurs pouvoirs généraux (i.e. l'article 49 C.p.c.)²⁶.

[44] Dans les circonstances particulières de l'affaire, le juge Dalphond a cependant été d'accord lui aussi pour accorder 12 500 \$ à titre de provision pour frais à M. Hétu au motif que ce dernier avait non seulement établi son impécuniosité, mais aussi que le pourvoi en contrôle judiciaire intenté par la municipalité paraissait abusif. Le juge Dalphond en a conclu qu'il s'agissait donc d'un cas appartenant à la catégorie « *très restreinte d'affaires justifiant l'exercice exceptionnel de la compétence d'ordonner le paiement de frais préalables couvrant une partie des honoraires et déboursés associés au litige devant la Cour supérieure, afin de sauvegarder les droits de l'appelant aux termes de l'article 46 [aujourd'hui l'article 49] C.p.c.* »²⁷.

[45] Ce raisonnement de la Cour d'appel contredit donc directement celui ici offert par Stratégies Énergétiques. Le fait que la *Loi sur la Régie de l'Énergie* prévoit le financement des intervenants par les assujettis lors des audiences tenues devant la Régie ne signifie pas que la Cour supérieure dispose du même pouvoir dans le cadre

²⁴ *Id.*, par. 47.

²⁵ *Id.*, par. 100.

²⁶ *Id.*, par. 40.

²⁷ *Id.*, par. 68.

d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision de la Régie. En fait, l'arrêt *Hétu* pose le principe inverse : à moins d'un texte législatif permettant à la Cour supérieure d'octroyer un tel financement, la seule possibilité de financer les frais juridiques d'une partie par la partie adverse découle du pouvoir général de la Cour sur l'octroi des frais de justice ou dépens, soit en vertu de l'article 49 C.p.c., ou encore en vertu de l'article 51 et suiv. C.p.c. ou de l'article 342 C.p.c. en cas de procédures abusives ou de manquements importants dans le déroulement de l'instance.

[46] Or, il n'y a aucun texte qui prévoit le financement des frais juridiques des parties qui sont intervenantes devant la Régie lorsqu'elles sont mises en cause dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire. Par ailleurs, le pourvoi en contrôle judiciaire ici intenté par Hydro-Québec n'est certainement pas abusif puisqu'il soulève des questions sérieuses quant à l'application des dispositions transitoires de la *Loi sur la simplification*, comme l'a d'ailleurs reconnu la juge Rogers dans son jugement du 21 septembre dernier. Enfin, personne ne prétend qu'il y aurait eu jusqu'ici des manquements importants dans le déroulement de l'instance.

[47] À cela s'ajoute le fait qu'il serait plutôt incongru de se fier à des politiques destinées à prévoir le financement de procédures *devant la Régie* pour déterminer le montant approprié de financement pour des procédures qui se déroulent *devant la Cour supérieure*. Le *Guide de paiement des frais* de la Régie n'est aucunement destiné ni adapté aux procédures se déroulant devant la Cour supérieure et l'on ne peut que rester songeur devant l'idée qu'il pourrait servir à déterminer le quantum d'une éventuelle provision pour frais des intervenants.

[48] De toute manière, la Cour suprême a écarté l'idée qu'une provision pour frais puisse être accordée sans que le tribunal qui l'autorise ait la responsabilité de vérifier *lui-même* le caractère réaliste du montant accordé²⁸. La Cour supérieure ne peut donc pas abdiquer son rôle à cet égard en déléguant à un tiers la détermination du quantum du financement demandé, pas plus qu'elle ne peut se limiter à appliquer mécaniquement les critères prévus dans un *Guide* établi par un organisme administratif dans un tout autre contexte.

[49] À cet égard, l'analogie que propose Stratégies Énergétiques avec le cas des *amici curiae* (dont les honoraires sont déterminés non pas par le tribunal qui le nomme, mais plutôt par le procureur général du Canada ou d'une province²⁹) est boiteuse. En effet, l'*amicus curiae*, au sens de l'arrêt *Criminal Lawyers' Association of Ontario*, est un *avocat* qui est nommé d'office afin d'assurer un procès équitable à une personne qui n'est pas représentée (le plus souvent, en matière criminelle) ou encore pour faire valoir

²⁸ *Little Sisters Book and Emporium c. Canada*, [2007] 1 RCS 38, par. 63.

²⁹ *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 RCS 3.

à la Cour saisie de l'affaire un point de vue important et qui risquerait autrement de ne pas lui être présenté³⁰. L'*amicus curiae* est un auxiliaire de justice neutre qui ne doit de loyauté qu'au tribunal, il n'est donc certainement pas assimilable à une *partie* au litige³¹. Ainsi, les principes régissant la nomination des *amici curiae* n'appuient en rien la demande de Stratégies Énergétiques d'obliger Hydro-Québec à financer sa participation au pourvoi à titre de *partie au litige*.

[50] La seule possibilité qui reste est donc celle de savoir si les requérants satisfont aux critères passablement restrictifs énoncés par la jurisprudence pour justifier l'octroi d'une provision pour frais, ce qui nous amène à analyser la demande du Groupe des cinq.

2. La demande du Groupe des cinq

[51] De manière plus classique, le Groupe des cinq³² demande à la Cour de leur octroyer une provision pour frais sur la base de l'article 49 C.p.c.

[52] Même si le fondement de cette demande est certes plus facile à circonscrire que celui sur lequel se base la demande de Stratégies Énergétiques, il y a lieu de souligner que les associations et regroupements formant ce groupe évaluent leurs besoins financiers essentiellement de la même manière que Stratégies Énergétiques, c'est-à-dire en déterminant l'ensemble des honoraires et des déboursés prévus par chacun afin de payer leur avocat respectif dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire, tout comme si l'instance se déroulait devant la Régie³³. Bref, on demande essentiellement la même chose que Stratégies Énergétiques, mais sur la base d'un fondement différent.

[53] Dans l'arrêt *Colombie-Britannique c. Bande indienne Okanagan*³⁴, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'un tribunal possède une compétence générale lui

³⁰ Dans l'arrêt *Criminal Lawyer's Association of Ontario*, précité, la Cour suprême précise que la nomination d'un *amicus curiae* « se rattache au pouvoir de la Cour de demander aux auxiliaires de justice, en particulier les avocats auxquels elle accorde le droit exclusif de plaider devant elle, de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche » (par. 46, je souligne). De même, dans *R. c. Samra* (1998 CanLII 7174), la Cour d'appel de l'Ontario a indiqué que l'*amicus* est un avocat : « *In its ordinary use the term [amicus curiae] implies the friendly intervention of counsel to remind the Court of some matter of law which has escaped its notice and in regard to which it is in danger of going wrong* » (je souligne).

³¹ Dans *Home Depot of Canada inc. c. National Bank of Canada*, 2019 QCCA 1465, note 9, la Cour d'appel distingue pour cette raison l'*amicus curiae* de l'intervenant amical de l'art. 185 C.p.c.

³² Ce qui rejoint la demande subsidiaire de Stratégies Énergétiques, pour obtenir un financement dont le montant doit être déterminé par la Cour.

³³ L'ACEFO demande 5 000 \$, l'ACEFQ, 18 182,85 \$; la FCEI, 108 420,29 \$; le ROÉÉ 128 737,75 \$ et l'UC, 9 696,55 \$, montants auxquels il faut ajouter les taxes. Le total demandé avoisine donc les 300 000 \$.

³⁴ [2003] 3 RCS 371.

permettant d'accorder une provision pour frais en cours d'instance, tout en insistant sur le caractère très exceptionnel d'une telle mesure³⁵.

[54] La Cour a alors établi que la partie qui demande l'octroi d'une provision pour frais doit établir trois choses : 1) qu'elle n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement (impécuniosité); 2) que sa demande vaut *prima facie* d'être instruite en ce sens qu'elle paraît valable et qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice que le plaideur renonce à la faire valoir parce qu'il n'en a pas les moyens; et 3) que les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts des plaideurs, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore fait l'objet de décisions de la part des tribunaux³⁶.

[55] Quelques années plus tard, la Cour suprême est revenue sur ces critères dans l'arrêt *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*³⁷, en insistant encore davantage sur le fait qu'il s'agit d'un pouvoir ne devant être exercé que dans les cas les plus exceptionnels. La Cour précise que « seule une affaire "rare et exceptionnelle", qui est suffisamment particulière, peut justifier l'attribution d'une provision pour frais »³⁸. Cette norme se veut clairement très exigeante et le tribunal doit se demander « si l'affaire est à ce point particulière qu'il serait contraire aux intérêts de la justice de rejeter la demande de provision pour frais »³⁹.

[56] Bien qu'aucun critère rigide ne puisse être appliqué systématiquement, la Cour suprême ajoute quelques observations destinées à guider les tribunaux dans l'application des critères déjà énoncés dans l'arrêt *Bande indienne Okanagan*.

[57] Premièrement, « l'injustice qui découlerait du rejet de la demande doit concerner à la fois le demandeur et le public en général »⁴⁰. Cela signifie que le plaideur dont l'affaire ne concerne que lui ne pourra pas obtenir de provision pour frais. À l'inverse, le seul fait que la question soit d'intérêt public ne satisfera pas nécessairement à ce critère, car le « système de justice ne peut tenir lieu de processus d'enquête publique et être inondé par des demandeurs et des groupes de défense de l'intérêt public qui souhaitent établir un précédent »⁴¹.

[58] En second lieu, il importe que la provision pour frais demeure une mesure véritablement exceptionnelle. Le demandeur doit donc étudier toutes les autres possibilités de financement, tant public que privé (notamment par une collecte de fonds,

³⁵ *Id.*, par. 32.

³⁶ *Id.*, par. 39.

³⁷ [2007] 1 RCS 38.

³⁸ *Id.*, par. 38.

³⁹ *Id.*, par. 37.

⁴⁰ *Id.*, par. 39.

⁴¹ *Id.*

une demande de prêt ou une convention d'honoraires conditionnels). Par ailleurs, le demandeur qui n'a pas les moyens de tout payer, mais qui possède cependant des ressources doit contribuer au financement de son litige⁴².

[59] Troisièmement, une provision pour frais est une « mesure de dernier recours », et aucune provision pour frais ne devrait être accordée s'il est possible de régler l'affaire en cause ou de tenir compte de l'intérêt public par d'autres moyens⁴³.

[60] Enfin, une provision pour frais ne signifie pas que la partie qui en bénéficie se trouve à avoir carte blanche pour dépenser de manière incontrôlée l'argent de la partie adverse et le tribunal qui accorde une provision pour frais doit imposer une structure précise des dépenses envisagées puisqu'il assume la responsabilité de vérifier le caractère réaliste du montant octroyé⁴⁴.

[61] En l'espèce, j'estime que les critères exigeants établis par la Cour suprême pour l'octroi d'une provision pour frais ne sont pas satisfaits.

[62] Tout d'abord, je ne vois pas en quoi la présente affaire présente un caractère exceptionnel au sens des arrêts *Bande indienne Okanagan et Little Sisters*.

[63] Le pourvoi en contrôle judiciaire qui fait l'objet des présentes procédures survient dans le contexte de l'adoption récente de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁴⁵, laquelle est venue restreindre la compétence de la Régie de fixer des tarifs de distribution d'électricité à l'intérieur de certaines périodes. La question en jeu est relative à l'interprétation des dispositions transitoires de cette dernière loi afin de déterminer si la Régie peut ou non fixer les tarifs du programme *GDP Affaires* au-delà du 1^{er} avril 2020.

[64] La portée de la décision recherchée est donc plutôt restreinte, s'agissant uniquement de décider si la Régie a ou non compétence pour fixer les tarifs d'un seul programme d'Hydro-Québec au-delà du 1^{er} avril 2020, et ce, à la lumière de dispositions transitoires qui ont évidemment une effectivité temporelle limitée.

[65] Bien que l'on puisse dire que cette détermination soulève une question d'intérêt public, je ne vois pas en quoi une telle question a l'importance exceptionnelle requise selon les critères établis par la Cour suprême. Il n'est pas question ici de droits fondamentaux, de débats constitutionnels ou de questions juridiques ayant un effet important pour l'ensemble ou une partie importante de la population québécoise⁴⁶. Il s'agit seulement de savoir comment seront fixés les tarifs du programme *GDP Affaires*

⁴² *Id.*, par. 40.

⁴³ *Id.*, par. 41.

⁴⁴ *Id.*, par. 42.

⁴⁵ L.Q. 2019, ch. 27 (« *Loi sur la simplification* »).

⁴⁶ Voir à cet égard la décision du juge Jean-François Michaud dans *Klein c. Wechsler*, 2016 QCCS 6188.

d'Hydro-Québec au cours des prochaines années, sans plus. Certes, cela peut influencer sur les tarifs d'électricité ou sur la consommation de certaines entreprises, mais on est loin d'un impact général sur l'ensemble ou une partie importante de la population québécoise.

[66] Le pourvoi en contrôle judiciaire dont il est ici question ne soulève pas non plus de questions nouvelles qui seraient d'une grande importance pour la population du Québec ou pour le système juridique québécois. Il faut tout simplement déterminer la norme de contrôle applicable selon les critères récemment établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*⁴⁷, puis appliquer cette norme de contrôle afin de déterminer si la décision rendue par la Régie est correcte ou raisonnable, notamment à la lumière des principes d'interprétation des lois et du droit transitoire, lesquels sont bien établis, même si leur application pratique peut parfois se révéler complexe.

[67] Bref, le pourvoi en contrôle judiciaire qui fait l'objet des présentes procédures met en cause des questions juridiques somme toute assez simples, même si ceux-ci se présentent dans le cadre d'une réglementation de nature technique, et il ne soulève pas selon moi des questions juridiques d'une importance exceptionnelle.

[68] En second lieu, il ne faut pas oublier que la Régie est ici défenderesse et qu'elle peut défendre la décision qu'elle a rendue devant la Cour supérieure, notamment en raison du fait que cette décision concerne sa compétence à déterminer un tarif. À cet égard, la situation de la Régie se distingue de celle des tribunaux administratifs qui ont pour mission de déterminer des droits subjectifs⁴⁸, par opposition à ceux qui veillent à la régulation d'un marché. La Régie détermine des tarifs de distribution d'électricité ou de gaz, elle ne tranche pas des litiges.

[69] Or, dans *Commission de l'Énergie de l'Ontario c. Ontario Power Generation inc.*⁴⁹, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'un tribunal administratif qui a pour mandat de réglementer les activités de services publics, et notamment de déterminer les tarifs de distribution d'électricité, peut agir devant une cour de révision pour défendre une de ses décisions, notamment lorsqu'il n'y a pas d'autres interlocuteurs.

[70] Ainsi, la provision pour frais n'est pas ici *nécessaire* pour s'assurer que le point de vue adverse à celui d'Hydro-Québec sera présenté à la Cour puisque la Régie a ici la compétence pour faire les représentations appropriées.

[71] Certes, la Régie a ici annoncé son intention de limiter sa participation à des représentations sur la norme de contrôle, ainsi que sur sa compétence, disant vouloir

⁴⁷ *Canada c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

⁴⁸ Voir *Ganotec Mécanique inc. c. CSST*, 2008 QCCA 1753.

⁴⁹ [2015] 3 RCS 147.

préservé ainsi son impartialité. Mais ce choix de la Régie ne vient pas modifier le fait qu'elle aurait ici le pouvoir, à la lumière des critères établis par la Cour suprême, de défendre sa décision de manière plus affirmée advenant qu'aucun des mis-en-cause ne participe au débat.

[72] De toute manière, si le mémoire de la Régie était jugé trop limité par le juge qui sera responsable d'entendre l'affaire au mérite, il lui sera toujours possible de nommer un *amicus curiae* afin que la Cour dispose de l'éclairage approprié quant au mérite de l'affaire. Les honoraires et débours de cet « ami de la Cour » seraient alors assumés par le procureur général du Québec selon les normes gouvernementales applicables et non pas par Hydro-Québec selon les normes du *Guide de paiement* de la Régie.

[73] Ainsi, il n'est pas nécessaire de financer les requérants afin de s'assurer que la Cour supérieure aura l'éclairage nécessaire pour rendre une décision juste dans le cadre du présent pourvoi.

[74] En troisième lieu, le fait de refuser ici une provision pour frais aux requérants ne créera pas d'injustice à leur égard, puisque, précisément, leurs droits subjectifs ne sont pas ici en jeu. Contrairement aux personnes qui font l'objet de décisions administratives qui mettent directement en cause leurs droits et obligations, les requérants ici n'ont aucun *droit* à faire valoir devant la Régie, mais uniquement un point de vue à présenter dans la détermination d'un tarif d'électricité. Il est difficile de voir en quoi le fait qu'elles ne puissent participer au débat devant la Cour supérieure pour des raisons financières serait susceptible de leur causer un préjudice sérieux ou encore de priver la société ou les tribunaux d'un apport indispensable de leur part.

[75] À cet égard, la situation se distingue de l'affaire *Mészáros c. Kelemen*⁵⁰, invoquée par les requérants, et où la Cour supérieure a récemment accordé une provision pour frais.

[76] Dans cette affaire, en effet, le litige concernait le contrôle d'une association et le demandeur, qui prétendait que les défendeurs en avaient illégalement pris le contrôle, ne disposait pas des ressources financières pour faire valoir son recours. Or, les défendeurs, en raison même du fait qu'ils avaient le contrôle de l'association, utilisaient les fonds de celle-ci pour contester la demande. Ainsi, les fonds de l'association étaient utilisés par les personnes mêmes qui la contrôlaient et dont le statut était remis en cause. Le juge Sylvain Lussier a estimé qu'il s'agissait là d'une situation exceptionnelle justifiant l'octroi d'une provision pour frais, *payée par l'association en question* (et non pas par les défendeurs personnellement), de la même manière que s'il s'était agi d'un

⁵⁰ 2019 QCCS 3819.

litige entre actionnaires⁵¹. Au surplus, le juge Lussier s'est dit d'avis que le litige soulevait des questions importantes quant à la gouvernance des sociétés sans but lucratif, sujet peu exploré en droit québécois⁵². Or, cela n'est certainement pas le cas en l'espèce puisque les questions de droit administratif, d'interprétation des lois ou de droit transitoire qui se soulèvent en l'espèce font l'objet de très nombreuses décisions de la part des tribunaux et d'ouvrages doctrinaux reconnus et très complets.

[77] Enfin, Hydro-Québec a raison de dire que les requérants n'ont pas fait ici la démonstration de leur impécuniosité au sens des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters*. Les requérants disent ne pas avoir les ressources pour payer leurs avocats, mais ils n'indiquent pas dans les déclarations assermentées produites au dossier les démarches faites pour obtenir du financement public ou privé, ou encore par des levées de fonds auprès de leurs membres ou de tiers⁵³.

[78] Dans les circonstances, et étant donné la renonciation d'Hydro-Québec à demander les frais de justice, les demandes seront rejetées sans frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **DONNE ACTE** à la renonciation d'Hydro-Québec à réclamer les frais de justice dans le cadre du présent pourvoi ;

[80] **REJETTE** la demande en provision pour frais des mis-en-cause *Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, *Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)*, *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)*, *Regroupement des organismes en environnement et en énergie (ROEÉ)* et *Union des consommateurs (UC)* en date du 13 novembre 2020 ;

[81] **REJETTE** la *Demande préliminaire modifiée par la mise-en-cause Stratégies Énergétiques en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais à la mise en cause* en date du 1^{er} février 2021;

[82] **Le tout sans frais.**

⁵¹ Par. 64 et suiv.

⁵² Par. 61 et 62.

⁵³ Voir le Tableau présenté à cet égard lors de l'audience par Hydro-Québec intitulé « *Insuffisance de la preuve quant à l'impécuniosité des mises en cause et aux démarches entreprises pour financer leur participation au recours* ».

SERGE GAUDET, j.c.s.

Me Dominique Neuman
Avocat de Stratégies Énergétiques

Me André Turmel
Fasken Martineau DuMoulin, SENCRL., s.r.l.
Avocat de l'ACEFO, de l'ACEFQ, de la FCEI, du ROEEÉ et de l'UC

Me Raymond Doray
Lavery De Billy, s.e.n.c.r.l.
Avocat d'Hydro-Québec

Date d'audience : 11 et 12 février 2021



Plumitifs / Recherche / Consultation / Civil / 500-17-113361-201

Données en date du 2021-11-30 10:11:58

DEM: HYDRO QUEBEC

AVO: LAVERY DE BILLY S E N C R L

DEF: REGIE DE L ENERGIE

AVO: RENNO VATHILAKIS INC

NAT. POURVOI EN CONTROLE JUDICIAIRE

\$0,00

J M A NO

26-08-2020	1	POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ÉVOCATION	
	2	PIÈCES	
		CAHIER DES PIECES	ET PCES P1 A P5
	3	PIÈCES	
		CAHIER DES PIECES	ET PCES P6 A P17
	4 P	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	(EXP 26-02-2021)
		LAVERY DE BILLY S E N C R L	CONTROLE JUDICIAIRE
		04-09-2020	SALLE 2.16 A 9H00
		DATE SIGN: 26-08-2020	ET SURSIS
	5	PIÈCES	EN LIASSE P-1 A P-17
31-08-2020	6	RÉPONSE	
		PAR AVOCAT	RENNO VATHILAKIS INC
		REGIE DE L ENERGIE	DF -001
02-09-2020	7	RÉPONSE	PAR AVOCAT
		GATTUSO BOURGET MAZZONE	ASSOCIATION COOP ECONOMIE FAMI
		LIALE DU QUEBEC	MC -002
	8	RÉPONSE	PAR AVOCAT
		FASKEN MARTINEAU LLP	FEDERATION CANADIENNE ENTREPRI
		SE INDEPENDANTE QC	MC -006
	9	DÉCLARATION SOUS SERMENT	FRANCOIS VINCENT
03-09-2020	10	RÉPONSE	
		PAR AVOCAT	SICARD HELENE
		UNION DES CONSOMMATEURS	MC -011
	11	RÉPONSE	PAR AVOCAT
		DHC AVOCATS INC	ASSOCIATION COOP ECONOMIE FAMI
		LIALE OUTAOUAIS	MC -001
	12	DÉCLARATION SOUS SERMENT	MARCEL PAUL RAYMOND
	13	CV MARCEL PAUL RAYMOND	
03-09-2020	14	AVIS DE COMMUNICATION	
		PIÈCE	ET PCES RE1 A RE4
04-09-2020	15	RÉPONSE	PAR AVOCAT
		GERTLER FRANKLIN S	REGROUPEMENT ORGANISMES ENVIRO
		NNEMENTAUX ENERGIE	MC -008
	16	DÉCLARATION SOUS SERMENT	JEAN PIERRE FINET
	17	AVIS DE COMMUNICATION	

17-09-2020	18	PIÈCE PROCES-VERBAL PRATIQUE ROGERS KAREN M /004 DEMANDE DE SURSIS	JPF-1 A JPF-9 DÉLIBÉRÉ 10-09-2020
24-09-2020	19	PIÈCES	EN LIASSE
	20	PIÈCES JPF-1 A JPF-9	AMENDEE
	21	PIÈCES	P1 A P4
	22	PIÈCES	P5 A P17
	23	PIÈCES	P18 ET P19
24-09-2020	24	JUGEMENT REQ/DEM ROGERS KAREN M 21-09-2020 /004 /DEM DE SURSIS	RENDU REJETEE 500-00-008914-201
28-09-2020	25	AVIS DE JUGEMENT	24-09-2020
23-10-2020	26 P	AVIS PRESENTATION LAVERY DE BILLY S E N C R L 27-10-2020	GESTION SALLE 2.16 A 9H00
26-10-2020	27 P	AVIS PRESENTATION LAVERY DE BILLY S E N C R L 29-10-2020	AVIS DE GESTION SALLE 2.16 A 9H00
27-10-2020	28	PROCES-VERBAL PRATIQUE LANGLOIS JULIE /026	CONTINUÉE SINE DIE 27-10-2020
03-11-2020	29	PROTOCOLE D'INSTANCE ENTENTE SUR L'INSTANCE ACCEPTÉ	DÉPOT DU PROTOCOLE 29-10-2020
03-11-2020	30	PROCES-VERBAL PRATIQUE COLLIER DAVID R /027	DECISION 29-10-2020
	31	CHEMINEMENT DU DOSSIER 03-11-2020	EXAMEN DU PROTOCOLE
13-11-2020	32 P	DEM POUR ORDONNANCE FASKEN MARTINEAU LLP 09-12-2020	PROVISION POUR FRAIS SALLE 2.16 A 9H00
	33	PIÈCES	R-A A R-10
16-11-2020	34	DÉCLARATION SOUS SERMENT	BERTHINE JEAN GLOUZON
	35	ATTEST REL ASSERMENT A DIST FASKEN MARTINEAU LLP	
	36	PIÈCES	R-6
18-11-2020	37 P	AVIS PRESENTATION SALLE 2.16 A 9H00 /032	FASKEN MARTINEAU LLP 24-11-2020
	38	DEMANDE EN COUR D'INSTANCE EXEMPTION FRAIS JUSTICE	NEUMAN DOMINIQUE
18-11-2020	39 P	AVIS PRESENTATION NEUMAN DOMINIQUE 24-11-2020	AUTDEMANDE FRAIS SALLE 2.16 A 9H00
	40	RÉPONSE PAR AVOCAT STRATEGIES ENERGETIQUES	NEUMAN DOMINIQUE MC -010
	41	PIÈCES	MC-SE-1 A MC-SE-9

24-11-2020	42 P	REQ/DEM/INSC REMISE DEMANDE FRAIS #039 11-02-2021	SALLE 2.08 A 9H00
	43 P	REQ/DEM/INSC REMISE SALLE 2.08 A 9H00 /032	11-02-2021
25-11-2020	44	PROCES-VERBAL PRATIQUE FIXEE AUX 11 ET 12-02-2021 /032 /039	DESALLIERS GENEVIEVE 24-11-2020
28-01-2021	45	MEMOIRE PARTIE APPELANTE	
10-02-2021	46	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN) 10-02-2021	MODIFIÉE
19-03-2021	47	JUGEMENT REQ/DEM GAUDET SERGE 500-00-002975-216	RENDU 09-03-2021 /039
23-03-2021	48	AVIS DE JUGEMENT	19-03-2021
11-06-2021	49	MEMOIRE POURVOI CONTROLE JUDIC RENNO VATHILAKIS INC	
02-07-2021	50 P	AVIS PRESENTATION LAVERY DE BILLY S E N C R L 08-07-2021	GESTION SALLE 2.16 A 9H00
05-07-2021	51	ACTE DE REPRESENTATION DE GRANDPRE CHAIT AVOCATS LIALE DU QUEBEC	ASSOCIATION COOP ECONOMIE FAMI MC -002
	52	MEMOIRE PARTIE MIS EN CAUSE	
08-07-2021	53 P	REQ/DEM/INSC REMISE GESTION #050 08-12-2021	SALLE 2.08 A 9H00
14-07-2021	54	PROCES-VERBAL PRATIQUE BEAUGE GUYLENE /050 AUX 08/09 & 10-12-2021	FIXEE 08-07-2021
28-07-2021	55	RÉPONSE PAR AVOCAT STRATEGIES ENERGETIQUES S E	NEUMAN DOMINIQUE MODIFIEE
	56	PIÈCES MC-SE-10 A MC-SE-13	MODIFIEE
	57	LETTRE DE	DOMINIQUE NEUMAN
	58	PLAN ARGUMENTATION	
	59	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN) NEUMAN DOMINIQUE	MODIFIÉE

FIN



GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS 2020

Janvier 2020

INTRODUCTION

1. Le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.
2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.

DÉFINITIONS

3. Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Les termes suivants se définissent comme suit :
 - a. **Analyste** : personne qualifiée qui, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de travail, assiste un participant dans l'analyse des questions à débattre;
 - b. **Coordonnateur** : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;
 - c. **Frais** : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction encourues.

BUDGET

4. Lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, il doit joindre à sa demande d'intervention et au formulaire prescrit relatif à la liste des sujets qu'il entend aborder, un budget de participation sur le formulaire prescrit à ces fins.

¹ R.L.R.Q., c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

Guide de paiement des frais 2020

5. Le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin expert, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder. Il doit également être conforme aux normes et barèmes du présent Guide.
6. La Régie peut aussi établir une enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier, de la façon qu'elle juge appropriée, notamment pour l'ensemble du dossier, par thème ou enjeu du dossier, par intervenant ou catégorie d'intervenants.

FIN DE L'INTERVENTION EN COURS DE DOSSIER

7. À la date fixée dans la décision procédurale, un intervenant peut indiquer à la Régie son intention de mettre fin à son intervention dans ce dossier. Dans ce cas, il doit soumettre ses conclusions à la Régie.
8. Si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, à la date fixée par celle-ci, une demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toute décision de la Régie.

Sur présentation des formulaires appropriés et dûment complétés dans les délais prévus, la Régie pourra, avant le début du délibéré sur le fond du dossier, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention.

FRAIS INTÉRIMAIRES

9. Lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, un participant peut demander des frais intérimaires. Ces frais doivent être raisonnables et sont sujets au critère d'utilité de la participation et seront déduits des frais totaux accordés en fin de dossier.

DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

10. Les demandes de paiement de frais soumises doivent faire état des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en soulignant, notamment, leur caractère nécessaire et raisonnable et l'utilité de l'intervention selon les critères prévus aux articles 11 et 12 du présent Guide.

CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

11. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :
 - a. l'importance et les implications du dossier;
 - b. l'ampleur de la documentation à traiter;
 - c. la nature de la participation de l'intervenant;
 - d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;
 - e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;
 - f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;
 - g. le budget global de l'intervenant;
 - h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.

12. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :
 - a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;
 - b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;
 - c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;

Guide de paiement des frais 2020

- d. l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;
- e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais;
- f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.

FRAIS ADMISSIBLES

- 13. La Régie n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail.
- 14. Tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié.

TAUX DES HONORAIRES

15. Lorsque la Régie détermine des balises, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximum prévus ci-dessous.

<i>Honoraires avant taxes</i>	Expérience*	Taux externe maximum (\$/h)	Taux interne** maximum (\$/h)
<i>Avocats</i>			
	Plus de 15 ans	300	135
	11 à 15 ans	250	105
	6 à 10 ans	200	95
	0 à 5 ans	135	85
<i>Stagiaire en droit</i>		80	45
<i>Témoin expert</i>		300	
<i>Analystes</i>			
	Plus de 15 ans	240	100
	11 à 15 ans	195	90
	6 à 10 ans	160	80
	0 à 5 ans	135	70
<i>Coordonnateur</i>		80	45

* Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

** Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

COORDONNATEUR

16. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.

SÉANCES DE TRAVAIL

17. Aux fins des séances de travail, les expressions se définissent comme suit :
- a. **Demi-journée** : période de temps en matinée ou en après-midi. Une demi-journée équivaut à quatre heures de travail;
 - b. **Journée** : période de temps débutant en matinée et se terminant en après-midi. Une journée équivaut à huit heures de travail.
18. L'attribution de frais à un intervenant qui participe à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants :
- a. Pour une séance de travail qui consiste en une communication d'information :
 - 400 \$ pour une demi-journée;
 - 800 \$ pour une journée.
 - b. Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active lors de la rencontre :
 - 800 \$ pour une demi-journée;
 - 1 600 \$ pour une journée.
 - c. Pour une séance de travail liée à la négociation d'une entente entre le demandeur et les intervenants :
 - 1 000 \$ pour une demi-journée;
 - 2 000 \$ pour une journée.

Ces montants forfaitaires ne comprennent pas les dépenses de transport et d'hébergement admissibles.

DÉPENSES

19. Une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés est octroyée pour les dépenses afférentes.
20. Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable obtenir l'autorisation de la Régie en identifiant les documents qui seront traduits ainsi

que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie.

21. Les dépenses de traduction sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsqu'elles visent des documents dont la traduction est autorisée et versée au dossier de la Régie.
22. Les dépenses de transport et d'hébergement sont remboursées, en sus de l'allocation forfaitaire, lorsqu'une séance de travail ou une audience se tient à plus de 100 kilomètres du lieu habituel de travail.
23. Le paiement des dépenses de transport est fonction du moyen le plus économique dans les circonstances.
24. Les dépenses de transport en automobile, d'hébergement et de traduction sont payées selon les barèmes maximums suivants :

Dépenses	
Automobile	0,470\$/km
Hébergement hôtelier	
Région de Montréal	165\$/nuit
Région de Québec	150\$/nuit
Région de Gatineau	135\$/nuit
Ailleurs au Québec	100\$/nuit
Hébergement privé	95\$/nuit
Traduction	0,25\$/mot

Ces montants maximums incluent la taxe d'hébergement, dans le cas de l'hébergement hôtelier, mais n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente du Québec (TVQ) qui, lorsqu'elles sont appliquées, peuvent être remboursées en sus, selon le statut fiscal de l'intervenant, tel que prévu aux articles 27 et suivants du présent Guide.

Les mises à jour de ces barèmes sont communiquées par avis du Secrétaire de la Régie.

Guide de paiement des frais 2020

25. Les pièces justificatives pour les dépenses de transport, d'hébergement hôtelier et de traduction doivent être jointes à la demande de paiement de frais.

TAXES

26. La Régie consent au remboursement des taxes payées relativement aux frais qu'elle octroie, dans la mesure où ces taxes ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales.
27. À ces fins, toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relative aux taxes, le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son statut fiscal.
28. Dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres diffère, le regroupement doit désigner le membre responsable du paiement de toutes les factures du regroupement et l'affidavit signé par le mandataire de l'intervenant doit l'attester. La Régie consent, le cas échéant, au remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

29. L'intervenant doit conserver, durant une période de trois ans à compter de l'octroi des frais, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une demande de paiement de frais ainsi que les pièces justificatives des honoraires et des dépenses réclamées. Il doit les déposer à la Régie à sa demande. Le registre horaire doit contenir au moins les renseignements suivants :
 - a. le nom de la personne;
 - b. la date d'exécution du travail;
 - c. les heures facturées;
 - d. le taux horaire;
 - e. une brève description du travail effectué.